CARINE DES TRIBUT

Un an, 72 fr

Sir mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY - DU - PALAIS. 2 au coin du quai de l'horloge

(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

105110E CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Testament; révocation; donation conditionnelle; preuve testimonia e. — Commune; défaut d'autorisation; moyen d'ordre public. — Arrêi; prétendu défaut de motifs. - Cour de cassation (ch. civile) : Transcription; loi du 23 mars 1855; privilége de ven deur; action résolutoire; faillire. -- Euregistrement; emprunt contrac é par une commune; listes de souscription; marché administrauf.

| STICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aisne : Assassinat d'une jeune fille par son amant. CHRONIQUE. -

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 15 mai.

VESTABENT. - REVOCATION .- DONATION CONDITIONNELLE. -PREUVE TESTI OMALE.

I. La révocation qu'on voudrait faire résulter, aux ter-mes de l'acticle 1038 du Code Napoléon, d'une donation entre-vifs des immeubles dont le testateur avait déjà disposé par un legs universel, ne peut pas être prise en consideration si la condition à l'accomplissement de laquelle était attachée cette donation ne s'est pas réalisée.

II. En l'absence de révocation expresse, soit par testament postérieur, soit par un acte notarié portant déclamion de changement de volonté, soit, enfin, par incompatibilité entre les dispositions d'un première testament ecelles contenues dans un second testament, les hérifiers du sang na peuvent être admis à prouver par témoins o par presomption que le testateur avait voulu révoper son testament, et que, s'il ne l'avait pas fait, il en avait été impêché par des manœuvres fraudu euses, alors qu'il resulte de certaines dispositions de l'artê d'une mamère au moins implici e que les faits sur lesquels on fondait le dol et la fraude n'étaient ni pertinents, ni admissi-

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pecourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Peyramont. Plaidant, Me Huguet. (Rej t du pourvoi de la veuve Leroy et consorts contre un ar êt de la Cour impétisle de Paris du 16 mai 1859.)

COMMUNE. - DEFAUT D'AUTORISATION. - MOYEN D'ORDRE PUBLIC.

Un arrêt viole l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837 lorsqu'il statue sur l'appel formé sans autorisation par une commune contre un jugement qui ne lui a point été avorable. Autorisée à défendre en première instance sur la demande intentée contre elle, elle devait se pourvoir d'une nouvelle autorisation. Après tout jugement inter-venu, dit en effet l'article 49 de la loi précuée, la comune ne peut se pourvoir devast une autre juridiction pen vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de refecture. Le défaut d'autorisation est un moyen d'ordre blic qui peut être opposé pour la premère fois devant la Cour de cassacion.

Prejugé en ce seus par l'admission, au rapport de M. useiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du me avocai-général; plaidant, Me Mimerel, du pourvoi de la commune de Saint-Lary, contre un arrêt de la Cour impériale de Pau, du 28 novembre 1859.

ARRÈT. - PRETENDU DÉFAUT DE MOTIFS.

Le pourvoi fondé uniquement sur un désaut de motifs ne peut être accueilli, lorsque le moyen ne consiste qu'à criiquer le motif donné par l'arrêt attaqué en ce qu'il ne serail pas juridique. Un motif, en le supposant non juridique, n'en est pas moins un monf, et, sous ce rapport, suffit pour justifier l'arrêt au point de vue des exigens de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, alors qu'ou ne de aucun texte de loi violé par la doctrine énoncée dans

Spécialement, lorsqu'une vente était attaquée pour dol fraude et pour vilité du prix, et que l'arrêt a repoussé moyen, en se foudant sur ce que, dans la plaidoirie, avocat de la partie qui oppossit cette nullité n'ayant disque la question de suffisance du prix, avait renoncé la au moyen de fraude; dans ce cas, et sans examiner a valeur juridique de ce mo if, on peut dire qu'il y a mo-, et qu'il a été satisfait au vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avrii 1810.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et briles conclusions conformes du même avocat-général; laidant, Me Heunequin, du pourvoi du sieur Adisson, dre un arrêt de la Cour imperiale de Bordeaux, du 31

COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 1" mai.

ANSCRIPTION. — LOI DU 23 MARS 1855. — PRIVILEGE be VENDEUR. — ACTION RESOLUTOIRE. — FAILLITE.

disposition de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, d'après Auelle l'action résolutoire établie par l'art. 1654 du Code lapoléon ne peut être exercee après l'extinction du privi-ége du vendeur, est applicable aux ventes antérieures à la nise en vieur, est applicable aux ventes antérieures à la nise en vigueur de la loi nouvelle (1er janvier 1856), comme à celles qui ont eu lieu depuis. Appriquer à ce cus la loi de 1908, qui ont eu lieu depuis. Appriquer à ce cus la loi de 1855, ce n'est pas lui faire produire un est ré-trouctif: la loi ce n'est pas lui faire produire un est réroacif; la loi peut, sans rétroager, soumettre à des formalités nouvelles la conservation d'un droit ancien.

de la logard d'une vente antérieure à la mise en vigueur de la fégard d'une vente antérieure à la mise es pas étre du 23 mars 1855, le privilège du vendeur ne doit pas être réputé éteint par cela seut qu'ét n'a pas é é tran-de la fait de la realite loi de 1855. a faitise de l'acheteur n'iper par seulement ce privilége d'une inessione relative, que que sis même nu respective. Par suite, et dans la sifois meme purement temporaire. Par suite, et dans la si-luation transitoire qui vient d'être indiquée, la faillite de l'acheteur, bien qu'elle suspende les effets du privilége du vendeur, ne met pas obstacle à l'exercice de l'action réso

En rapportant, dans notre numéro du 2 mai, ces importantes d cisions, nous aunoncions que nous donnerions le texte de l'arrêt qui les contient et les formules. Nous sommes heureux de pouvoir me tre auss sous les yeux de nos le cieurs le savant rapport présenté par M. le conseiller Bayle-Mouillard sur ces questions neuves et difficiles. M. le rapporteur s'est exprimé en ces termes :

.... Nous pouvons résumer en très peu de mots les faits qui ont amené cette grave contestation.

Le 22 septembre 1852, les frère et sœur Martaguet ont, par acte authentique, vendu lusieurs immeubles aux époux Lavauzelle. La vente n'avait pas été transcrite, et le prix était encore dû, lorsque, le 31 mars 1856. Lavauzelle a été déclaré en faillite. Les vendeurs ont demandé la résolution de la vente à defaut de paiement du prix. Le syndic de la faillite s'y est opposé dans l'intérêt des crésnoiers, prétendant que le privilége du vendeur n'ayant pas été inscrit avant la faillite, était é eint, et que cette extinction, aux termes de l'article 7 de la loi du 23 mars 1855, empéchait l'exercice de l'action résolutoire au préjudice des fiers. Par son arrêt du 15 juillet 1887, la Cour imperiale de Bordeaux a ccarté l'opposition du syndic el prononcé la resolution. Dans l'interêt des créanciers de la faillite, Lavauzelle et le syndic reproduisent kur prétention devant vous, et demandent la cassation de l'arrêt Bordeaux, pour violation de l'article 7 de la loi du 23 mars 1855. Les frère et sœur Mariaguet soutiennem d'abord que la loi de 1855 n'étant pas applicable à un acte de 1852, sa vio-lation ne pourrait servir de base à un pourvoi; ensuite ils cherchent à établir que, dans tous les cas, les juges ne l'ont pas violée.

De là les deux questions principales que vous avez à résoudre. La loi de 1855 est elle applicable en toutou en partie aux actes antérieurs? L'arrêt attaqué a-t-il viole cette loi en admettant dans les circonstances de la cause l'action résolutoire des vendeurs?

Sur la première question, qui se présentera souvent dans la pratique, et sur laquelle il sembley avoir déjà dissi dence entre les Cours impériales, on nous met en presence de deux systèmes absolus. L'arrêt de la Cour de Bordeaux applique toures les despositions de la loi de 1855 à l'acte de vente de 1852, et il ne donne pas les moufs de cette détermination. Sans s'expliquer davantage, les demandeurs adherent à cette partie de l'arrêt. Les defendeurs, au contraire, soutiennent que l'on ne saurait appliquer à l'acte de 1852 aucune disposition de la loi de 1855 saus donner à cette loi un effet retroact f. Voire rapporteur croit devoir appeler votre attention et l'attention des honorables avocats de la cause sur un système intermédiarre qui est peut-être plus près de la vérité.

Il ne faut pas abuser du principe qui défend de faire rétro-agir les lois nouvelles sur les faits ou sur lee contrats anciens. Sans modifier les contrats, sans porter atteinte aux droits acquis, sans anéantir les actions resolutoires préexistantes, la loi de 1855 a pu soumettre la conservation de ces actions résolutoires, comme la conservation de tout autre droit, à des formalnes, à des continons nouvelles, pourvu que l'a complissement de ces mesures dépende uniquement de la volonté dss parties. Alors, en effet, les contractants, s'ils ont négligé de régular ser leur position, ne peuvent imputer qu'a leur in-curie la perie de leurs droits : « C'est ainsi, du M. Merlin (Rep., vo Effet rétroactif), que la loi du 14 brumaire au VII, en établissant un nouveau système hypothècaire, n'a pas pu abolir et en effet n'a pas aboli les hypothèques qui avaient eté constituées suivant l'ancien mode. Mais elle a pu très bien dire aux créanciers à qui appartenaient ces hypothèques, et elle leur a dit en effet : Vous ferez inscrire vos hypothèques au bureau di conservateur, dans telle forme et dans tel délai, sinon vous ser z déchus. »

Ce qui a été fait par le 'égislateur de l'an VII, le législateur de 1855 a pu le faire. Il a pu dire aux anciens vendeurs : Je ne touche as à vos conventions. Le Code civil vous donne le droit de demander la résolution de la vente à défaut de paiement du prix ; vous continuerez de l'avoir ; il sera intact. Mais s'il reste secret, ce droit de résolution peut induire en erreur les tiers les plus vigilents. Vous devez donc le rendre public, si vous voulez le conserver à l'avenir. Vous le rendrez public par le mode le plus facile et le plus simple, par la publication même qui est nécessaire pour conserver votre privilege. Pour accomplir cette formalité, vous avez tout le temps qui s'écou-lera entre le 23 mars 1855, date de la promulgation de la loi, et le 1er janvier 1856. Si pendant ces neufs mois vous ne prenez pas les précautions prescrites, votre privilege pourra périr et avec lui s'ét indra l'action resolutoire.

Ce langage, que le législateur avait le droit de tenir, l'a-t-il

On ne peut guère en douter en lisant le projet de loi pré-senté au Corps legislatif. L'article 11, qui règle les effets de la loi pour l'avenir a ec un soin, avec des details dont notre législation présente bien peu d'exemples, ne contenait d'abord aucone disposition relative à l'article 7; mais il disait expressement que les articles 1, 2, 3, 4 et 9 n'étaient pas applicables aux actes ayant acquis date certaine avant la mise à exécution de la loi. Cetait dejà dire, implicitement, mais très clairement, que les autres articles, et notamment l'article 7. staient applica les à ces actes.

Cette vo onté du législateur fut rendue plus manifeste encore par un amendement que la commission du Corps législauf voulut introduire dans l'article 11 précisément à propos de l'article 7. Cet amendement, qui a passé dans la loi et qui est devenu le 4 § de l'article 11, est ainsi conçu : « Le vendeur dont le privilege serait éteint au moment où la présente loi deviendra exéculoire, pourra conservir, vis-a-vis des tiers, l'a tion résolutoire qui lui appartient, aux termes de l'article 1654 du Code Napotéon, en faisant inscrire son action au bureau des hypo hèques dans le delai de six mois, a partir de la même epoque. » Or, à quoi bon proféger une partie des anciens vendeurs contre les effe a de l'arti le 7, par une dispo ition transitoire, si cet article 7 n'etait pas applicable aux

anciennes remies? C'est ce qui a été expliqué avec la plus grande clarté à l'assemblee genérale du Conseil d'Etat, lorsque l'adop ion de cet am n iement du Corps législatif lui a éte proposée. Voici ce que renierme à cet egord le proces-verbai (mé iii) de la séance du 9 mai 1854 : « M. le président Rouher expose que cette disposition transitoire a une vérnable importance. L'article 7 du projet decise que l'action resolutoire établie par l'article 1654 du Code civil ne peut pas être exercee après l'ex tinction du privilège du vendeur, et cet article 7 est exécutoire immédiatement. Mais il est une situation dont on doit se préoccaper. Au moment où la loi sera promulguée, il peut se faire que des vendeurs aient perdu leur privilege et qu'ils an nt conserve leur action resolutoire. Dire que leur action résolutoire a peri avec leur privilege, ce serait donner a la loi un effet rémoscuf. Il faut seulement, pour se conformer a l'esprit de la loi nouvelle, et par une disposition transi orre, obliger les auciens vendeurs à faire connaî re leua droit par une inscription , rise dans un delas determiné. Tel est l'obj t de l'addition proposee par la commission du Corps légistatif,

d'accord avec les commissaires du Conseil d'Etat. » Sur cette observation, l'amendement fut adopté, et le rap-

porteur, M. Debelleyme, en doans la même explication en le : l'objection de M. Marchan t. L'acheteur ne confere pas de

résentant au Corps législatif... An moyen de cette disposition additionnelle, l'article 11 est dev nu complet, en ce sens que le premier paragraphe, ayant déterminé expressément quels sont les articles de la loi qui ne sont pasapplicables aux actes aanciens, les paragraphes suivants sont consacrés à donner des explications sur tous les au res articles qui sont immédiatement applicables, et à régler ou restreindre cette application.

Aiusi étudié, l'article 11 vous paraîtra peut être d'une complete clarte. Il en resulte ce fait essentiel que, si la loi du 23 mai 1855 est applicable aox actes ancieus, elle ne l'est pas en totalité, mais seulement en partie. L'article 7 les atteint; mais ils restent en dehors des prescriptions des articles 1, 2 et 3 relatifs à la transcription (1).

De là cette consequence singulière que les actes antérieurs à 1856 seront soumis des rmais à une double législation.

Relativement à la transcription et à ses effets, ces ventes sont régies par le Code civil; elles auront été dès le principe et continueront d'être parfaites par le consentement des par-ties. l'acheteur aura été saisi, et restera saisi à l'égard des tiers sans aucune transcription, sans aucune publicite Mais, relativement à l'action resolutoire et à sa conservation, les ventes seront assujetties aux prescriptions de la loi nouvelle, à son article 7, et pour que l'action résoluto re ne se perde pas, il sera necessaire que le privilège soit conserve. Au premier abord, cela peut sembler étrange, et l'on a

peine à admettre que le même acte soit régi par deux lois diverses, par deux lois con radictoires en certains points. En reflichissant, néanmoins, on reconnaîtra qu'il en doit être ainsi toutes les fois que le législaieur soumet un droit acquis à de nouvelles conditions de conservation. Alors nécessairement ce droit, relativement à son institution, dépen i de la législation contemporaine de son origine; il depend de la loi nouvelle pour les nouvelles formalités de conservation. C'est ainsi que, lorsque la France a passe du régime de l'hypothèque occulte au régime de la publicité, les auciennes hypothèques ont été régies, relativement à l'acte constitutif du droit, par les anciennes ordonnances, et par les lois nouvelles relati-vement à la nécessité de l'inscription, à ses formes, à son renouve lement, à ses effets.

Ce double régime n'est pas sans inconvénients. Les défendeurs places dans cette situation transitoire sont soums aux rigueurs de la loi nouvelle sans pouvoir profiter de quelques-uns des moyens de défense qu'elle fournit à ceux qui ont le droit de l'invoquer tout entière. Par la l'arrêt que nous examinons est en quelque sorte coupé en deux, et nous serons p-ut-être obtiges de laisser à l'écart les arguments qui eu forment la principale partie, tous ceux qui sont fondés sur les arti les 1er et 3 de la loi du 23 maar 1835, relatifs à la trans-

Mais la loi ne l'a t elle pas voulu aussi? ces inconvénients inévuables ne ressortent-ils pas de la nature des choses, et les defend urs ne les auraient-ils pas évités, tout en conser-

vant leur privilége avec moins de négligence?

Après avoir aussi recherché dans quelle mesure la loi de 1855 est applicable à la cause, nous pouvons aborder la deuxième question du procès, et examiner si l'art. 7 de cette loi a été vioté, ou en d'autres termes, si le vendeur qui n'a pas fait transcrire sa vente ni inscrire son privilege avant la faillite de l'achet-ur, a, par suite de cette faillite, et en vertu de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, perdu le droit d'exercer l'action résolujoire à defaut de paiement du prix au préjulice

des créanciers. Cette question, née d'une loi toute récente, que vous avez à appliquer pour la première fois, divise déjà profondément les jurisconsultes. Les Cours impériales commencent au-si à se partager; des arrêtistes qui ont reproduit l'arrêt attaqué en accompagnant de notes remarquables, sont aussi en complet désaccord (2), nous devons donc vous faire connaître avec le

plus grand soin le système du pourvoi et celui de la défense.

Système du pourvoi. (C-tte partie du rapport résume tons les moyens sur lesquels M. Troplong (Transcription, n°s 148, 149, 29°, 295), Mourion (Examen critique n° 370), Dalloz (1857, 2, 185), se sont fondés pour soutemir que l'action résolutoire est éteinte lorsque la faillite a empêché l'inscription du privilége. Ces moyens sont assez connus pour que nous puis-

sions omettre cette analyse.

Système de la défense. — Les défendeurs soutiennent deux thèses differentes. Ils prétendent, d'une part, que l'acheteur qui n'a pas fait transcrire sa vente n'écant pas saisi, n'a pu transmettre aucun droit a ses créanciers, lesquels des lors sont sans qualité pour invoquer l'article 7 de la loi sur la transcription. D'autre part, ils se fondent sur ce que le défaut d'inscription avant la faillete ne suffit pas pour éteindre tout à la fois le privilége et l'action résolutoire. En soutenant ces deux propositions, ils défendent les deux principaux motifs de l'arrêt attaqué. Mais on courrait risque de se meprendre gravement si, avant d'examiner ces deux arguments de la défense, on ne se pénétrait de l'esprit de la loi de 1855, si on ne combinait son article 7 avec les articles qui le précètent, si l'on ne comprenait comment, par de sages précautions, ils ont tempéré sa rigueur, et si l'on n'avait soin d'en étudier

La loi de 1855 est essentiellement une loi de publicité; c'est par la publicité qu'elle a voulu donner solidité à la propriété et sûreié au crédit.

Avant tout elle organise cette publicité au profit du vendeur. L'article 1er de la loi soumet à la transcription tout ac e translatif de propriété immobilière. L'article 3 décide que, jusqu'a la transcription, l'acte ne peut être opposé aux tiers auxquels le vendeur a transféré des droits sur l'immeuble. L'article 6 dispose qu'après la transcription, les créanciers du vendeur ne peuvent plus inscrire ni privilége un hypothèque; mais ils l'ont pu jasque là. De là il résulte bien certainement que, nonobstant toute vente, l'ancien proprietaire n'est dessaisi, le nouveau propriétaire n'est saisi à l'egard des tiers que par la transcription.

C'est ce qui a éte clairement expliqué dans le cours de la discussion du Conseil d'Etat (3). A la séance du 27 avril 1853, M. Persil expliquaitainsi l'article 3 : « La loi nouvelle ne contredit point, mais complè e le Code Napoléon en ce qui concerne la vente. Le Code det quand es comment la vente est parsaite entre les parties, et, à cet egard, rien n'est changé. Mais il omet de dire quand et comment la vente est parfai e à l'egard des tiers. Le projet la complète sur ce point, et dit que la vente ne sera parfaite à l'égard des tiers qu'après la transcription. » Le principe posé, M. Rouher en fait, dans la séance du 2 mai, une application saisissante. A propos de la discussion de l'article 6, un doute s'était élevé dans l'esprit de M. Marchand: lorsque l'acheteur était marié, l'hypothèque légale de la f-mme autérieure à la vente, antérieure à la transcription, ne frapperait-elle pas l'immeuble vendu avant le privilége du vendeur? « Voici, dit M. Rouher, la réponse à

(1) Voir, en ce sens, Troplong, p. 401.

(2) Journal du Palais (1857, page 1217), Dalfoz (37, 2, 185). Sir y-Villeneuve (57, 2, 612).

(3) Nous entendons parler de la discussion de l'assemblée génerale du Conseil d'Etai, les proces-verbaux n'ont pas été publiés, mais ils existent, et nous avons pu les compulser à loisir. Quant aux seances des sections, et notamment de la section de Législation, il n'en est pas dressé de procès-verbal, et cela nous semble tout à fait regrettable.

droits à sa f mme par l'acqui-ition qu'il a faite. La femme est un tiers. Le droit vis à vis des tiers n'est établi que par la transcription. La fimme n'a pas de drons sur l'immemble jusqu'au moment où la transcription est opérée. Or, par l'effet

jusqu'au moment où la transcription est opérée. Or, par l'effet même de la transcription, le privilège du vendeur se revèe. Et M. Rouland ajoutant presque immédiatement: "Le système nouveau a cei avantage que la saisine au profit des tiers n'existe qu'au moyen d'un ac e rendu public (4). "

Toutes ces dispositions sont favorables au vendeur, car, aux termes de l'art. 2:08 Code Napoleon, le vendeur conserve son privilège par la transcription de l'acte de vente; c'est elle aussi qui, depuis la loi nouvelle, opère le dessaisissement. Sous l'empire du Code civil, le dessaisissement etait immédiat. Or, la transcription ou l'inscription du privilège étant diat. Or, la transcription ou l'inscription du privilege étant facultatives, un temps considérable pouvait les séparer. Maintenant l'acte qui dessaisit le vendeur assure son privilège, et l'assure pour dix ans. Le privilége ne pouvait précéder le dessaisissement. Aujourd'hui le dessaisissement ne peut pas non plus précéder le privilége. Entre ces deux résultats de la vente, il n'y a aucun temps intermediaire; aucune hypo heque, aucune inscription ne peut s'interposer entre le ven leur et l'acheteur. C'est ce que nos trouvons écrit expressément dans l'exposé des motifs : « Le dessaisissement du vendeur ne s'opère que sous la condition de la conservation de son droit, qui reste

protégé par l'art. 2108 Code Na oléon. La transcription ne le dessa sit qu'en lui réservant son privilège; et les hypothèques, mêmes légales ou judiciaires, qui grevent l'acquereur, ne s'emparent de l'immeuble que sons la condition qui l'a fait entrer dans son domaine, le respect du privilège du president des la condition de la cond privilège du vendeur.

Mais ce n'était pas tout que de protéger le vendeur par cetie publicité solidement organisce. Il était nécessaire de pro-téger aussi les ners, les créanciers de l'acquéreur. Ceux ci étaient quelquefois exposés à de grands préjudices causés par l'action résolutoire, ac ordée au vendeur à défaut de paiement du prix, par l'article 1634 du Code Napoléon. Cette clause, rarement écrite, presque toujours sous-entendue dans les contrats, métait pas rendue publique. En general, elle ne ponvait être purgée; vainement l'Immeuble avait-il été vendu, vainement le prix avait il été distribué aux creancie s inscrits, l'acquéreur nou payé qui avant laisse effacer son privilége, qui s'était laisse forclore à l'ordre, avant le droit de reprendre l'immeuble entre les mains du tiers acquéreur, et les crean-

ciers payés à l'ordre étaient tenus de rap, orter le prix.

Pour remédier à ce mal, les ameurs du projet de loi sur les
hypothèques qui fut présenté en 1850 à l'Assemblée législative, proposer nt de ne donner à l'action résolutoire aucun effet contre les tiers. C'était l'anéantir et sacrifier les droits du vendeur aux intérêts des tiers. Pour éviter cet excès, M. Rouher, alors ministre de la justice, proposa en son nom personnel un amendoment qui renf rmuit un système tout nouveau ; il étais atusi formule : « L'action résolutoire de la vente ne peut è re exercée au préjudice des créanciers inscrits, ni des sous-acquéreurs, ni des acquéreurs de droits réels, après l'extinction

quereurs, in des acquereurs de droits reels, après l'extinction ou la déchéance du privilége. »

En liant ainsi l'action resolutoire au privilége qui doit toujours être rendu public, le nouveau projet sauvegardait les tiers ayant des droits acquis, sans imposer ni au ven leur ni à l'acquereur aucune formalité nouvelle. Cet amendement empêchait l'action résolutoire d'être nuisible; il la limitait, meis il la sauvait.

La réforme hypothécaire tentée à une époque d'agitation politique ne pouvait pas réussir. Après quelques séances, la discussion fut abandonnée. En 1833, le gouvernement reprit la proposition de M. Rouher et lui donna place dans le projet de loi sur la transcription envoyé au Conseil d'Etat. L'article proposé fut ainsi conçui : « L'action résolutoire ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur; elle se conserve con l'accomplissement des mêmes formalités et résit conserve par l'accomplissement des mêmes formalités et périt avec lui. » Saivant cette rélaction, l'acquéreur lui-même et ses créanciers chirographaires auraient profité de cette extinction de l'action résolutoire. N'était ce pas aller trop loin! Le Conseil d'Etat l'a pensé. La rédaction proposée par la section de législation, que présidait M. Rouher, rédaction qui est devenue la loi, est un retour à l'amendement de 1850, maintenu dans son principe, perfectionné dans ses détails. Cet article est ainsi conçu : « L'action résolutoire établie par l'ar-ticle 1634 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeub e du chef de l'acquereur,

et qui se sont contorines aux lois pour les conserver." Let article est reriricif. La déchéance qu'il prononce ne profite pas à tous, comme le proposant le gouvernement. L'acheteur ne saura t s'en prévaloir. Les tiers seuls ont le droit de l'invoquer. Sous le Code civil, l'action résolutoire était tout à la fois personnelle et réelle. Sous l'em are de la loi nouvelle, elle conserve ce double caractère tant que le privilége est conservé. Mais le privilege perdu, si elle subsiste encore comme action personnelle, elle n'est plus action réelle. elle a cessé d'être opposable aux tiers à qui l'acquéreur a

transmis des droits sur l'immeuble (5). Arrivés à ce point, nous pouvous parfaitement saisir la pensée fondamentale de la loi, et comprendre toute l'importance de la transcription, qui en est la base.

Cet acte de publication opère trois effets simultanés. Il dessaisit le pro riétaire, mais il conserve le privilége; et, en outre, en conservant le privilege il conserve aussi l'action résoluto re. Il avertit les tiers qu'un nouveau propriétaire est sai-

(4) Voir aussi M. Troplong (Transcription, nº 143). L'acheteur cepen tant, peut rev n'îre avant la transcription, mais pour être efficace, le nouvel acte doit être transcrit, et même dans ce cas excentionnel, c'est encore une transcription qui dessaisit le premier ven leur.

(5) Mais elle est toujours o posable aux créanciers chirographaires qui sont les ayants cause de l'acheteur, et non pas des tiers, car ils n'ont pas acquis des droits sur l'immeuble. La discussion du Conseil d'Etas sur la redaction de la loi ne permet d'ailleurs aucun doute. La première discussion s'engagea à propos de l'article 3, qui renferme des expressions identiques. Dans cet article comme dans l'article 7, on avait mis d'abord : les tiers ayant acquis des droits réels. A la seance du 27 avril, M. Rouher « proposa de retrancher le mot réels, » et de dire d'une mamère encore plus générale, « Les tiers qui ont des droits sur l'immeuble, » parce que l'article 2 contient des droits qui peuvent n'être que personnels, ce qui s'en-tendait évidemment des baux ayant une durée de plus de dixhuit ans et des cessions de loyers pour plus de trois années. actes que l'article 2 soumet à la transcription, et qui par ce motif ont droit à la même protection que les droits réels, bien qu'en général on leur dénie ce caractère. Cette proposition fu: adoptee, et à l'une des séances suivantes, la même rédaction fut introduite dans l'article 7. Lorsque le projet fut transmis au Corps législatif, par suite d'une erreur de transcription ou d'impression, un changement fut fait tans l'article 3.L's mots: sur l'immeuble, avaient été omis et, l'article étan devenu applicable à tous es tiers qui ont des droits. Le Corps legislatif proposa par amendement de retablir les mots : sur l'immeu-ble, et le rapporteur en donna ainsi la raison : « O i a voulu par là écarter les prétenuons des créenciers chirographaires qui auraient voulu opposer le défaut de transcription. Ce droit leur est refusé par le projet de loi. » Cet amendement fut adopté, et l'article 3 redevint pareil à l'article 7.

dù, qu'il primera toute créance hypothé aire, et que, s'il n'elait pas payé, la vente pourrait être résolue. Enfin, la transcription ne dépouille le vendeur de ses auciens droits qu'en l'in-

vestissant de tous ses droits nouveaux.

De là d'irréfragables consé quences. La transcription ét ut suivie d'une inscription d'office qui produit eff t pendant dix ans, le privilège et l'action résolutoire sont consolides pour dix aunées par le seul fait de la transcription, et pendant cette longue pério te, une néglige ce, une faute graves du vendeur peuvent seules les faire périr. Il y a plus, tant que cette prescription conservatrice n'a pas été faite, l'action résolutoire ne peut se perdre et personne ne peut y résister. Et par cette seule considération, la question principale du procès est résolue, car nous sommes en presence d'une vente qui n'a pas été

transcrite.
Cette considération est tellement décisive, qu'il est indis-

pensable de s'y arrêter.

Pas de transcription, pas de dessaisissement du vendeur. Aucun créancier de l'acheteur n'a pu acquérir utilement des droits sur cet immeuble dont cet acheteur n'était pas saisi. Aucone inscription, aucun privilége n'a pu être inscrit de son chef. Aucun tiers, des lors, n'ayant pu acquéric des droits sur l'immeuble, ne peut s'opposer à l'exercice de l'action résolu-toire en vertu de l'article 7. Qu'on ne dise pas que le vendeur n'a rempli aucune formainte, qu'il n'a pris aucune mesure conservatoire. Il n'a rien à conserver, tant que la transcription n'est pas faite, car jusqu'à l'accomplissement de cet acte, il n'a pas cessé d'être saisi, il est toujours propriétaire à l'égard des uers, et n'a beson ui d'action résolutoire ni de privilége.
L'âtat de faillite n'y fait rien. Les syndics ou la masse ne peuvent avoir plus de droits que les créanciers isolés : separes

ou reunis, ils sont nécessairement tiers ou ayants-cause. Com me ayants-cause, ils seront exposés à l'action resolutoire personnet e qui n'a pas cessé de peser sur leur debiteur. Comme tiers, ils ne pourront, ainsi que nous venons de le dire, echap-per, avant la transcription, à l'ac ion résolutoire réelle, car leur débiteur, qui n'était pas saisi, n'a pu leur transferer au-cun droit. Et s'ils venaient à faire transcrire pour saisir l'acheteur, en con olidant leurs droits, ils feraient naître à la fois le privilége et l'action résolutoire qui sont la conséquence de de ce desaissement, car les deux effets de la transcription, l'un favorable au vendeur, l'autre favorable à l'acheteur, sont trop essentiellement corrélatif; pour qu'il soit permis de les séparer. La loi nouvelle les a rendus indivisibles. On peut donc due de ces créanciers précisément ce que M. Rouher disait à propos de l'hypothèque légale de la femme de l'ache-teur: ils sont saus droit avent la transcription; après la transcription, ils sont primés par le privilége qu'elle con-

Ainsi se justifie facilement la partie la plus considérable des motifs de l'arrêt attaqué. Mais c-s motifs supposent que toute la loi de 1855 est applicable à la cause; or, vous déciderez peut être par les considerations deja expos es, que les defendeurs, sans avoir le droit d'invoquer les articles 1, 3 et 6 de la loi, sont cependant sous le coup de l'article 7, et qu'ils doivent en subir toutes les rigueurs sans avoir droit à aucune

immunite a raison du defaut de ranscription. Nous devons donc supposer que les considérations qui précèdent ne peuvent être invoquées complè ement que par les ven-deurs qui ont contracté depuis le 1er janvier 1856; il nous reste a examiner, au point de vue de la defense, que s doi-veni être dans cette hypothèse les effets de l'article 7 de la loi consideré isolèment. Cette nouvelle question aura une grande impor ance alo s même que la loi sera complètement appli que. Ete a une importance plus grande encore pendant la

periode transcoure qui pourra se prolonger tres longtemps.

Aox termes de l'article 7, l'action ésolutoire faute de paiement du prix, se peut plus être exercee contre les uers après l'extinction du privilége du vendeur. La faillite de l'actieteur opere-uelle cette double extinction du privilège et de l'action résolutoire? Tet est le nouvel aspect sous lequel la

question se presente.

S'il faut la resoudre affirmativement, s'il résulte de la com-binaison de cet article avec l'article 2146 du Code civil et l'article 448 du Code de commerce, qu'apres la failile de l'acheteur la vente ne peut plus être transcrite, que ce defaut de transcription entraîue l'extinction du privilège, et qu'avec son privilege le veudeur aura perdu son action resolutoire, comme le soutiennent les demandeurs, la loi nouvelle aura des conscquences dont il n'est pas permis de se dissimuler l'effrayante étendue. Les droits du vendeur le plus so gneux pourrout être compromis : il courra sans cesse le risque de perdre le prix et la chose. En effet, ce que l'article 2146 dit du cas de failune, il le dit aussi du cas d'une succession acceptée sous benefice d'inventaire. Vainement donc le vendeur aura traité avec un acheteur solvable, si celui-ci est a teint par le sinistre co.nmercial le moios mérité et le plus impreva, s'il tombe en fail lite, ou bien s'il décède laissant un enfant mineur; s'il est ainsi frappé dans le plus bref délai, le lendemain ou le soir même de la signature de l'acte, alors que la transcription à eté matériellement impossible, le privilège sera perdu, et le vendem n'aura pas même la ressource de reprendre l'immeuble qui lui appartenait. Il aura été rniné, non par son imprudence, mais par le hasard. Il pourra l'étreaussi par la fraude, par une fraude impunie, car un héritier de mauvaise toi pourra accepter sous benéfice d'inventaire pour faire tomber le privilège et l'action résolutoire, ou se faire pay r son acceptation pure et

Telle est la conséquence du système des demandeurs, du système des jurisconsultes qui soutiennent que sous l'empire complet de la loi de 1855, et sous le regime transitoire, la faillite de l'acheteur survenue avant la transcription suffit

pour donner lieu à l'application de l'article 7 de la loi. Effrayé d'un telle resultat, un éminent jurisconsulte a cru trouver un remète facile à un si grand mai : « Le vendeur, dit-il, pourra se prémusir par une précaution pruden e; il pourra stipuler que la vente ne sera parfaite et la propriété iransferée qu'autant que la transcription aura cié effectuee d'une manière utile ; smon qu'elle sera comme non avenue. (Troplong, Transcription, no 295).

Si cette precaution était nécessaire, elle serait une protestation contre l'imprévoyance du législatent, une condamnation de la loi dont le vice manifeste aurait besoin d'être corrigé

par une formule.

Mais est-il bien vrai qu'elle mérite ce reproche? Et ceux qui lui attribuent cette facheuse portée ne se sont ils pas mé-

pris sur sa veritable signification?

Il y a dans cet article 7 un mot d'une grande importance : la perte de l'action résolutoire y est subordonnée à l'extinc tion du priviége. Cette expression n'a pas été employee legè-rement. On la lit dans l'amendem nt rédigé en 1850 par M. Rouher; elle est encore dans le projet presenté par le gouvernement au Comeil d'Etai; elle est resiée dans la rédaction définitive : eu un moi, on la trouve partout. Or, ce terme ener-gique a un sens qu'il n'est pas permis de méconnaître. Il exclut tout ce qui est contingent ou temporaire. Je suppose l'anéanussement complet, absolu, irrevo ab e du privilege. Ou ne comprendrait pas une extinc ion relative; il y a dans ces deux mots quelque chose q'inconc liab e. Ce s-is naturel de l'expression est conforme à sa valeur legale. L'article 2180 du Code Napoleon le constate. Sans doute cet article ne renferme pas une énumération com, lète des cas d'extinction, mais tous ceux qu'il indique sont definitifs, et leur effet est gene

Or il est impossible d'admettre que, soit de la faillite, soit

de l'acceptat on sous bénefice d'inventaire, il résulte une veritable extinction du privilège non inscrit.

L'article 2146 du Code Napoleon dit expressement, dans son 20 S, que le defaut d'inscription avant l'ouverture d'one succession bénéficiaire n'est opposable qu'entre les créanciers de la succession. On s'a corde à reconnaî re qu'it en est de même au cas de faillite prevu par le § 1er de l'aruc'e Dans les deux cas, la nullité est relative. L'article 446 du Cide de commerce dit d'une manière non moins expresse que la stipulation d'hypothèque dans les d'x jours amerieurs à la faillite est nuite relativement à la masse. Si la nullité de l'hypothèque est seu lement relative, la nullité de l'inscription ne peut pas être absolue. Aussi l'article 448, qui décide que l'inscription tardive sera sans effet, ne renferme t-il aucune expression qui comporte l'idee d'une nutité generale? Il faut ailer plus loin, et reconnaître que la succession beneficiaire venant à être accentee simplement, l'inscription, la transcription redeviennent

possibles, et la nume s'etace, que la la latrice comme la du régime transitoire auquet elle est soumise; lite doit cesser; que cette nullité, ou, pour parler comme la loi, ce défant d'effet est temporaire et en quelque sorte transi-toire; introduit dans l'intérêt de certains créanciers, il ne peut è re invoqué que par eux : ni le faith, ni les uers acquéreurs, ni les creanciers postérieurs à la fai lite n'ont le urit de s'en prévaloir. (V. Persil, sur l'art. 2146, u°s 11 et 13; long. Hypothèques, III, uos 655 ter et 658 bis; - Dullez,

vo Faitlite, nº 266.) Le délaut de transcription, le défaut d'inscription du privilége avant la faillite n'entraîne donc pas l'application de l'ir-

ticle 7 de la loi de 1855.

Par la faillite le privilége est atteint sans doute, mais i n'est pas auéanti; faute d'inscription en temps opportun il ne produit pas d'effet entre les créanciers de la faillite; nais il existe encore, car il produit ou peut produire d'autreseffets, et cette existence suffit pour conserver le privacge.

Vainement on soutient que l'arricle 7 est trop absolu pour adme tre cette distinction entre les effets de la faillite et toute autre cause d'extinction. Vainement on invoque les explications données en 1850 par M. Rouher, pour soutenir que le sort de l'action résolutoire est lie dans tous les cas au sort du privilege, et que le privilége devenant sans effet, l'action résalutoire ne saurait en produire. Il n'y a rien dans les paroles de M. Rouher qui soit contraire à la défense. M. Rouher a dit sans doute au Corps legislauf dans la séance du 14 décembre 1850 : « Celui qui ne peut pas exercer son privileg : ne peut pas exercer l'action resolutoire, », mais il continuait ainsi : · Quant j'au ai sliené ma propriété, si je négrige d conseiver mon privilege, ou si j'en donne mainlevée, j'aurai par voie de conséquence forcée perdu mon action résolutoire. » M. Legrand reproduisant à peu près les mêmes expressions, disait au Corps législatif, dans la séance du 17 janvier 1855 : « Quand le vendeur négligent la sse périmer l'inscription d'office prise po r lui par le conservateur des hypotheques; quand, appele à un ordre, il n'a pas protoit et a ete déclare forclos, il ne peut, pendant tren e ans, exercer son action résolutoire.

Il semble que dans sa réfaction concise l'article 7 rend d'u-ne manière exac e la pensée de M. Rouher et de M. Legrand. Le privilège ne peut être vér tablement éteint que par la volouté ou la faute du vendeur. Le fait accidentel de la faillite

ou de l'accepta ion bénéficiaire ne suffit pas. S ns doute, en vertu de cette interprétation, quelques privileges occultes résultant de ventes anciennes existeront encore; avant de livrer teurs capitaux, les prêteurs auront besoin de vérifier si le prix de l'immeuble anciennement acquis a été complètement payé; sans cette mesure de prudence, ils seront encore exposés à l'action resolutoire. Mais une loi nouvelle ne peut pas effacer subitement tous les effe s facheux des lois antérieures. Il est donc naturel que ces anciens privi éges continuent d'exister. Le législateur de 1855 n'a pas voulu les purger bruta ement en les assojétissant à la transcription dans un délai deserminé. Les procedures de saisie immobilière et d'ordre en effaceront rapidement un grand nombre, le temps emportera le reste; et la loi, an lieu d'avoir les consequences exclusives que un attribuent quelques uns de ses interprêtes invequé s par les demandeurs, aura maintenu son action dans la plus juste mesure, « même pour l'époque intermédiaire entre le regime du Code civil et le plein exercice du régime

Après avoir entendu les plaidoiries de Me Ambroise Rendu, pour la faillite Lavauzelle, de Me Mauide pour les défendeurs, et les conclusions de M. l'avocat général de Raynal, la Cour, conformément à ces conclusions, a rendu, après un long délibéré en chambre du conseil, l'arrêt

« Attendu que les frère et sœur Martaguet, qui avaient vendu plusieurs immeubles aux époux Lavauzelle par acte authenrique du 22 septembre 1852, lequel n'a pas été transcrit, ont demande, a defaut de paiement du prix, la résolution de la vente posterieurement à la faillite de Lavauzelle, déclaree le 31 mars 1856:

« Attendu que Lavauzelle et son syndic, agissant l'en et l'autre dans l'interêt des créanciers, se sont opposés à cette résolution en se londant sur ce que le privilége des vendeurs n'avait pas été inscrit avant la faillite, et en invoquant l'art. 7 de la ioi du 23 mars 1855, ainsi co çu : « L'action resolutoire « établie par l'article 1654 du Code Napoléon ne peut être « exercée, après l'extinction du privilége du vendeur, au pré-« judice des tièrs qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acheteur, et qui se sont conformés à la loi pour

« les couserver »; « Attendu que la Cour impériale de Bordeaux, par son ar-Attendu que la cout imperiale de Bildeaux, par son al-rêt du 15 juillet 1857, a écarte l'application de cet article, et prononcé la résolution de la vente en se fouciant : 1° Sur ce qu'il résultte des articles 1, 3 et 6 de la loi du 23 mars 1855 et des principes nouveaux qu'elle a étab is, que le vendeur n'est dessaisi, que l'achet ur n'est saisi à l'égard des tiers que par la transcription; d'cu il suit que, la vente du 22 septem-bre 1852 n'ayant pas été transcrite, Lavanzelle, qui n'etan pas saisi, n'a pu transmettre à ses creanciers aucun droits ir les immenbles vendus, et que, des lors, ceux ci ne sont pas fondés a se prevaloir des dispositions de l'article prégné; 2º que le dé-faut d'inscription du privilège avant l'ouverture du la faillite ne suffit pas pour opérer son extraction et celle de l'action résolutoire;

« Attendu qu'au pourvoi formé contre cet arrêt de la Cour de Bordeaux, pour violation de la loi du 23 mars 1855, les défendeurs opposent que cette foi ne peut être opposée saus effet. rétroactif à un acte de 1852;

« Mais attendu que la lui peut, sans rétroagir, sonmettre à des formalites nouvelles la conservation d'un droit ancien. pourvu que la partie contractante à qui ces formalites sont imposées, ait la p ssibilité de les ac omplir : que e législateur de 1855, qui n'aurait pas eu le droit d'anéantir une condition resolutoire écrite ou sous entendue dans un acte de vente préexistant, a pu, en disposant seulement pour l'avenir, exiger, dans l'interêt des tiers, que cette condition résolutoire fût rendue publique, ou subordonner sa conservation à celle d'un priviléga soumis lui même à la publicité;

« Attendu que telle a été l'intention exprimée par le législateur; que l'article 10 de la loi dit, en effet, que cette loi sera executoire à partir du 1^{er} janvier 1856; que le § 1^{er} de l'article 11 ajoute, par exception, que les articles 1, 2, 3, 4 et 9 ne seront pas applicables aux acles ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 1856 ; qu'il en résulte que l'article 7 est applicable à ces actes;

« Que cela est rendu plus évident encore par le \$ 4 du même article 11, qui accorde du delai pour inscrire leur pri vilége et sauvegarder ainsi leur action resolutoire aux anciens vendeurs dont le privilège serait éteint au moment où la loi deviendrait exéculoire; que cette mesure transitoire aurait eté comple ement mutile, et qu'il aurait été su erflu de venir au secours de ces anciens vendeurs, si l'article 7 de la loi de 1835 n'avait pas été applicable aux ventes anciennes;

« Qu'il résulte, il est vrai, dudit arucle 11, que les ventes aniérieures au 1er janvier 1856 sont soumises à une double légis ation; que, relativement à la transcription et à ses effets, les premiers articles de la loi de 1855 ne leur étant pas appliaables, el es sont toujours regies par le Cote civil; qu'à la difference des ventes nouvelles, elles auront été et commueront d'è re parfaites par le consen ement des parties, l'acheteur étant saisi à l'égard des tiers sans aucune forme de publicité, tandis que ces mêmes ventes seront assujuties, en ce qui touche l'acnon résolutoire, aux prescriptions de l'article 7 de la lui de 1855, et qu'il sera necessaire à l'avenir que le privilége soit conservé pour que l'action résolutoire ne se perde

«Mais que ce concours de deux législations est inévitable torsq e le legislateur soumet un droit acquis à de nouvelles con attous de conservation, ce droit relevant pour son institution et ses effets de la loi contemporaine du contrat, et dépendant pour sa conservation de l'accomplissement des formalites prescrites par la loi nouvelle;

"Qu'ainsi la vente consentie parles défendeurs en 1852 est, partir du 1er janvier 1856, régie par l'art. 7 de la loi de 1855, mais que les art. 1 et 3 ne sont pas applicables;

«Attendu qu'il résulte des motifs précédents qu'il n'y a point à exammer si, fante de transcription, les vendeurs sont res-tés, a l'égard des tiers, saisis de leurs immeubles, si l'acheteur non saisi a ele dans l'impossibilité de transmettre sur ces immeubles d's droits à ses créanciers, et si, par su te, ceux ci ont mai tondes à invoquer l'art. 7 de la loi précitée; que ce moyen, fondé sur les ari.1, 3 et 6 de la loi, et sur les nouveaux

si ; mais il leur fait conneître en même temps que le prix est | possibles, et la nullité s'efface ; que la faillite cessant, la nul. | effets de la transcription, doit être écarté de la cause à raison |

« Que, dans cet état intermediaire entre la législation pure du Code civil et le complet empire de la loi nouvelle, il reste uniquement à rechercher si les autres conditions ex gées jour l'application de l'article 7 de la loi de 1855 existent dans la

« Attendu qu'aux termes de cet article, pour que le vendeur non payé soit dechu du droit d'exercer au préjudice des tiers l'action résolutoire établie par l'article 1634 du Code Napoléon, il faut, avant tout, qu'il y ait eu extinction du privilége du

« Attendu que l'accomplissement de cette condition doit être rigoureusement exigé, alors surront qu'il s'agit d'une déchéance invoquée contre un droit ancien, en versu d'une loi nouvelle dont les dispositions favorables au vendeur ne peu-

vent être par lui invoquées; a Attendu qu'aux termes des articles 2146 du Code Nep. et 418 du Co le de commerce, l'inscription d'un privilège ou d'une hypothèque prise apres un jugement de déclaration de faitlire, est sans effet entre les greanciers de la fail ire, ou relativement à la ma-se, comme le dit aussi l'art, 446 du Code de commerce; qu'il résulte de ces expressions que cette disposition, protectrice du droit de ces créanciers, ne peut être invoquee que par eux, et non par le fa lli, i par les tiers dé-tenteurs, ni par les créauciers postérieurs à la faillite; qu'ayant pour cause unique la faillite, elle devrait cesser d'être a, plicable si la faillie venait à être complètement effac-e;

« Qu'en cet état, le privilège n'est plus opposable en tout temps et à toutes personnes, mais qu'il n'a pas cessé d'exister; que l'inefficacite de l'inscription, relative, et, en certains ca ., temporaire, provenant d'ailleurs d'un évenement que le vendeur n'avait pu prévoir, ne peut être considéree comme satisfaisant à la première condition exigée par l'article 7 de la loi sur la transcription, qui exige l'extinction du privilège, c'est à-dire une annulation complète, absolue, in ff cable; qu'en employant une expression aussi énergique, le legislateur a manifesté clairement sa volouté de ne pas faire dépendre de la suspension des effets de l'inscription, ou d'une nullité relative, la conservation ou la perie d'un droit qui est la dermère ressource du vendeur non payé; «Qu'ainsi le privilege non inscrit des frère et sœur Martaguet,

bien qu'il ne produise point d'effet par lui-même contre la masse de la faillite Lavauzelle, n'ayant pas véritablement péri éomme l'action résolutoire des vendeurs, s'oppose à l'application de l'article 7 de la loi sur la transcription, et suffit pour justifier l'ariet attaqué du reproche de l'avoir violé; a Rejette, etc. »

Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 15 mai.

ENREGISTREMENT. - EMPRUNT CONTRACTÉ PAR UNE GOMMUNE. - LISTES DE SOUSCRIPTION. - MARCHÉ ADMINISTRATIF.

L'emprunt contracté par une commune, par voie de souscriptions individuelles, ne constitue pas un marché administra if; et les pièces et listes qui contiennent et constatent les souscriptions ne sauraient être, par application de l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, a sujetiss à la formalité de l'enregistrement dans les vingt jonrs.

Aucun droit proporti nuel d'enregistrement n'est du sur ces pièces et listes; il suffit qu'à la réalisation de l'emprunt, les obligations émises supportent le timbre proportionnel auquel etles donuent lieu. Il ne se peut qu'à raison d'un même emprunt de x droits proportionn la soient perçus, l'un sur les souscriptions qui le préparene, l'autre sur les obligations qui le représentent.

Cassation, après un long dé ibéré en chambre du conseil, au rapport de M le consenter Gland z, et contrairement aux concusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu, le 20 janvier 1859, par le Tribunal civil de Havre, (Ville du Havre contre l'Euregistrement. Plaidants, Mes Jager-S. hmidt et Moutard-Martin.) Nous donnerous le texte de cet arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Bénard, conseiller à la Cour impériale d'Amiens. Audience du 14 mai.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

Cette affaire, qui excite vivement l'attention publique, a été renvoyée devant la Cour d'assises de l'Aisne par suite de la cassation de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Douai. Trois audiences doivent lui être consacrées. Cinquante-quatre témoins à charge, huit à décharge doivent être entendus.

L'accusé se nomme Ernest Painchart, domicilié à Floyon (Nor 1); il est âgé de vingt-cinq aus; sa taille est élevee; il a les cheveux très blonds, le front haut et découvert ; sa tenue est distinguée, et, malgré son émotion, il s'exprime

Me Emile Flamant, avocat du Barreau de Douai, est assis

au banc de la défense. L'accusation doit être soutenue par M. Wateau, procu-

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où ré-

sultent les faits suivants:

« Vénérande Pierrot, âgée de vingt-quatre ans, fille de petits mais hounêtes cultivateurs, habitait la commune de Floyon avec ses parents. Elle travaillait à la journée comme conturière. Une de ses sœurs, mariée à un sieur Wagnier, demeurait avec une autre à l'extrémité du même village, la plus rapprochée du chemin de La Roullies. Il arrivat très fréquemment que Venérande, quand elle rentrant le soir de ce cô é de Fioyon, passait la nunt chez sa sœur. Parmi les maisons où cette j une fille exerçait sa profession, se trouvait ce le des époux Painchart, cultivaleurs aisés de la même commune. Des relations intimes s'établirent entre Ernest Painchart et Vénérande Pierrot. Celle-ci devint encemte. Elle cacha soigneusement sa grossesse à son père et à sa mère, comme elle leur avait caché ses rapports avec Ernest. El e n'avait fait de contidence que depuis peu à sa sœur, et la femme Wagmer avait si fidèleme t gardé le secret, qu'elle n'en avait pas même fait part à son mari.

« La situation de sa maîtresse, les conséquences qu'elle pouvait avoir, avai nt excité chez Painchart fils des sentiments qui se manifestèrent dans plus d'une c rconstance caractéristique. Il savait que ses parents, d'une sordide avarice, ne consentiraient jamais à une union qu'ils considéraient comme disproportionuée; lui-même était bien résolu à ne jamus consentir à ce mariage. Sa mère avait dit à un témoin : « Vénérand : a sa pa se p eme, qu'elle la garde ; j'aimerais mieux donner mon fils à la première marchande de loques qui passera sur le chemin. » Luimême enfin, quand Vénérande lui avant fait confidence de sou état, s'é a t écrié qu il aimerait mieux se détruire avec elle que de demander à ses parents l'autorisation nécessaire à leur mariage. Il chercha d'abord à se débarrasser de Vénérande en essayant de la marier à un autre. Il avait jeté les yeux pour ce a sur Théophile Manesse (de Floyon), à qui il voului faire croire que cette jeune fide le voyant d'un cel favorable, et qu'il serait accueilli s'il se présentait; il lui cacha d'ameurs sorgneusement son intimité

rentrerait, suivant son habitude en pareil cas, concher chez sa sœur, la femme Wagmer. Le surlendemain mardi, Vénérande n'était pas encore rentrée chez ses parents; et venerande d'était per le ceux ci, persuadés qu'elle était restée chez eur autre fille. n'en étaient point inquets. Mais la femme Pierrot, ayant besoin d'elle pour certains travaux, alla l'y chercher, et appris de celle-ci avec étonnement que Venérande n'avair couché chez elle ni la nuit du dimanche au lun li, ni celle du lundi su mardi, et qu'elle ne l'avait pas revue depuis l'après-midi du dimanche. La femme Wagnier, de côlé, la croyalt chez ses parents, et ne s'étail, par suite livrée à aucune recherche. La mère et la fille commençà rent alors à concevoir d'assez vives inquiétudes, et la femme Wagnier, à cette occasion, dut révé'er à sa mère le secret que lui avait confié sa sœur et qu'elle avait fidèle. ment gardé, ses relations avec Ernest et son état de grosment garde, ses relations avec biscot que Vénérande grossesses. Renseignements pris, en sut que Vénérande, au lieu d'aller à La Roullies, le jour de la Pemerôle, comme elle l'avait aunoncé, était restée à Floyon et avait passé la soirée au bal tenu par le cabaretier Cuniot. Elle y avait dansé avec Ernest Painchart, et enf était sortie vers dix heures du soir avec plusieurs jeunes gens des deux sexis qui avaient à suivre, pour rentrer chez eux, le même che min qu'ellemême pour rentrer chez sa sœur; Panchar n'étail pas avec ces jeunes gens. « L'un d'eux, le nommé Mervau, avait le dernier quits

Vénérande sur le chemio, pour rentrer à droite dans sa demeure pendant qu'elle rentrait à gauche dans la cour des époux Wagnier; mais un autre jeune homme, béside Druart, de Boulogne, avait vu Painchart sur le seul du cabaret au moment de la sortie du bal, parais sant guète le départ de Vénérande, et l'avait vu partir dans la direction d'un sentier qui avait pu le conduire à travers des pâtures sur le derrière de la cour Wagnier. On sut encore que dans la journée il y avait eu plusieurs rencontres entre Vénérande et Pamchart. Ernest, qui avait lui-même annoncé qu'il irait à la fête de La Roullies, avait à son tour change d'avis et s'était déterminé à rester à Floyon au bal de Cumot, quand il avait appris qu'il y renconirerait sans doute sa maîtresse. Toutefois, il avait pris soin de cacher dans la soirée même ses intentions à cet égard. car à six heures et demie il disait au sieur Rousseau qu'il

se rendrait à La Roullies.

«Le maire de Floyon fit alors mander Erne t Painchart à la mairie par le garde-champêtre, le jeude 16 jain; mais Painchart répondit au garde qu'il n'avait pis le temps de se rendre à l'invitation du maire, et celui ci dut aller le trouver à son domicile. Aux interpellations de ce magistral, Ernest ne répondit d'abord que par les dénégations les plus complètes de ses relations a ec Vénérande il nia la grossesse de cette jeune fille, ou du moias préten. dit l'ignorer; il nia les diverses rencontres et les entrevues qui ava ent eu lieu entre elle et lui dans la journée du 12 juin, reconnaissant seulement qu'il avait dansé avec elle au bal Cumot, et soutenant qu'il ne l'avait pas revue depuis sa sortie du bal. Pois, facilement convaince de mensonge sur ce point, il finit par avouer qu'il avaiten un dernier rendez-vous après le bal avec Vénérande, dans la cour de la maison Wagnier; mais il prétentit l'avoir quittée dans cette cour vers dix heures et demie, et ignorait complètement ce qu'elle avait pu devenir ensuite; le 19 et le 20 juin il avait reproduit ces explications.

« Le sort de Vénérande Pierrot était donc encore in conuu, et l'opinion publique la croyait cachée ou partie du pays, quand, le 21 juin, vers cinq heures et demie du soir, le nommé Léonard Bosfaux, se reposant dans une pâture exploitée par son beau-père Michel Biuduis, au bord d'une mare qui se trouve a l'extremité de cette pâture, vit flatter sur l'eau un corps volumineux qui lui parut être un ca lavre : c'était en effet celui de la matheureuse jeune file. La face et tout le devant du corps étaient plongés dans l'eau, les parties postérieur s paraissaient seules à la surface; la icte était tournée du côté de l'entrée de la mare regardant le chemin dit des Vaches; les pieds étaient à quarante centimètres du côté oppisé; les bras étaient à demi étendus; les mains, fermées et au niveau des épaules, retenaient quelques brins d'herbes

» L'autopsie établit que Vénérande avait succombé à une asphyxis par submersion; que l'immersion avait en lieu les pie is en avant, comme le prouvait la partion de vêtements de des ous reptiés sous la robe jusqu'à la mile; que la joune fille avait fait des efforts pour sortir de Peau, ainsi que l'indiquait la présence de bri is d'herbes dans la main et de terre «rgileuse sous es ongles. La joue droite paraissait avoir été l'objet d'une violence; la lividité extérieure de la face et l'infiltration sangulue dans la chair, plus prouoncées à cet endroit, démontraient l'exactitude de cette induction. Vénéran le était dans le troisième mois de sa grossesse; un fœus trouvé dans la marice ne laissait aucun doute sur ce point; enfin la mori remontait au moins à huit jours. De plus, on constata sur la robe, par derrière, à la hauteur du dos et de l'omoplate droite, une tache de bouse de vache, coinc dant avec un excrément de cette nature existant encore le 13 au main au bord de la mare Michel Baudum, à l'endroit où, plus tard, Ernest a reconnu qu'il s'était placé avec sa mai-

« Painchart, amené sur les lieux par le maire, avail donné des marques de surprise et de douleur; mais ces manifestations avaient été de peu de durée et avaient la place presque aussilôt à une indifférence et à un sant froid qui ne se sont pas démentis depuis. Toutefois, garde à vue à la mairie dans la nuit du 21 au 22 juin, Painchat ne put s'empêcher de dire au garde champêtre : « Toute a que je crai s, c'est que les parents de Vénérande n'alent « gagne quelqu'un pour dire que leur fille m'a suivi jus-« qu'à l'endroit où elle a été retrouvée. » Ce fait que Panchart redoutait comme une preuve accabiante, il fut bien ôt forcé de le reconnaître lui-même, nou sans s'elle d'abord renfermé dans des rétic mess et des mensors successifs qui prouvent combien il avait d'interêt à le cacher jusqu'à la fin. Il déclara d'abord qu'après avoir le Joint Vénérande le 12 juin, dans une pâture près de l'ha bitation des époux Wagnier, et avoir même eu avec els un rapport intime, elle lui aurait parlé de la situation in tolérable que sa grossesse, connue de ses parents, le avait faite dans la famille, et qu'elle lui aurait dit : « m'en irai, on n'entendra plus parler de moi; » qu'i al rait alors quitté la cour de Wagnier, qu'elle l'aurait sur quelques pas sur la route en pleurant, et qu'enfin il laurant vue nour la darrière en pleurant, et qu'enfin il laurant vue nour la darrière en pleurant et qu'enfin il laurant et qu'enfin il la darrière en pleurant et qu'enfin il laurant et qu'enfin il la darrière et qu'enfin il laurant et qu'enfin il la darrière et qu'enfin il laurant et qu'enfin il la darrière et qu'enfin il laurant et qu'enfin il la darrière et qu'enfin il la darriè rait vue pour la dern'ère fois retournant vers la maison de sa sœur dont alla de la retournant vers la maison de sa sœ ir, dont elle s'etait à peine éloignée.

« Dans un interrogatoire ultérieur, Painchart recommu la fausseté de cette première version, et il avous était allé, avec sa maîtresse, jusqu'au bord de la man Michel Bauduin, et que c'est là s-ulement qu'il l'avait déciquitée pour ne plus la revoir, n'ayant pu der à s'éloigner de cette mare où elle avait résolu de se donner la mort. Il avait bien quitté une première fois le néraude sur le chargin près de la company après nérande sur le chemin près de la maison Wagnier, après l'entretien raconté précédemment, mais la jeune fille l'alran rejoi t quelques instants après sur le sentier, qui, en passant derrière la maisur, des énous Sucquelet, devait passant derrière la maison des époux Stocquelet, le condune à son dom cile; il l'aurait alors dissuadée de nouveau du dessers qu'e le avait de le surve chez ses parents, l'aurait recondulte sur la route où, il l'aurait quitée que seconde fais tont mois uoe seconde fois, out près encore de chez Wagnier. pois, désirant échapper à de manufacture de la present de la pr qu'elle allait se rendre à la fête de La Roullies, et qu'elle la travers champs à droite du sentier dont il a été parié

(6) V. sur cette question et la question suivante, M. Pont, Hypothèques, 1° 903, et M. Gauthier, dans le Journal du Palais sur l'arrêt attaqué (57, p. 1217).

di l'heure, et il longeait une haie dans une direction heure, and remember sur son chemin, lorsqu'il aurait de apoveau au milieu du sentier, qu'il avait abanof de novembre de senter, qu'il avait aban-pri dessiin, Vénérande, qui, l'apercevant de son cô-pri de dessiin, Vénérande, qui, l'apercevant de son cô-pri t venue le rejoindre à l'extrém to de la haie lon-serait venue la près une discussion se rait venus de la nais après une discussion assez vive, il par lui; 13, de la consenir à la mener chez la la maiin finit pur consenur à la mener chez ini; mais craipar conscient le sentier près duquel ils éencore, de rencontrer son père, qu'il savait derenere, de heure de Plouy (hameau de Floyon), revenir a cette de la cas raouy (nameau de Floyon), revenir conduit Véné ande à travers les terres ju-protegnin des Vaches, et de là dans la pâture Miemin de la patrice de chemin par une barpuis il aurait remonté avec elle cette pâture dans Phis i longueur, j squ'à la mare qui s'y trouve à l'ex-e roisine appearance des bailles formant gardepor le côté de la mare; il se s-rait assis à côté d'elle, disogue suivant se serait établi entre cux : « Volà bele pace, aurait dit Venérande en regardant l'eau à pels, pour nous noyer tous les deux; tu sais bien spieds, pour où je te parlais d'me detruire, tu m'as bien jour où je te parlais d'me detruire, tu m'as bien mandé de ne pas me noyer sans toi. » Et sur la répainchart qu'il n'avait nollement nvie de se déde Pantau jamais pris cela au sérieux, elle aurait proposition, ce n'est pas toi qui portes le pantau le p pour ne pas ê re heureuse avec toi, un peu pour ne pas et d'intense avec toi, un peu si pour ne peu plus tard, il faut que j'y passe; » et sichart lui ayant dit : « Partous , » elle aurait alchert poudu : « Je ne m'en vais pas. — Mais sais-tu à core reportes ses? aurait alors répon lu Poudus min'exposes? aurait alors répon lu Painchart, on nous possemble dans la cour de ton beau frère, on dira de décide à s'eloigner, il aurait franchi la haie par l'eslaisé litre entre deux branches d'arbre formant fourpilis après avoir fait deux ou trois pas de l'autre côté haie, il aurait encore dit à Vené ande : « Vuns-tu? nate, " viens-tu?" mais il n'aurait pas reçu de réponse, et pirentendu le bruit de la chute d'un corps dans l'eau. bis slors de frayeur, il aurait d'abord fait quelque pas penies en avant, puis il serait revenu en arrière, auran

pare, mais a di chi min et serait rentre chez lai à onze purs, pour s'y coucher et dormir jusqu'au lendemain milin à cinq heures et demie. Tel est le deroier recit de Painchart, récit dans lequel persisté. Son système de défense actuel, on le voit, msse à dire qu'il a vu Vénérande se suicider sous ses punsible a dire qu'il a vu veneratue se saiteller sous ses pun, qu'il n'a pas essayé de la sauver, qu'il n'a point derché de secours. De plus, pendant qu'on s'inquiétait, mb au 21 juin, sur le sort de la jeune fide, il aurait me un silence absolu sur cet évènement; un pareil sys-me est donc de jà madmissible par lui-même, il l'est lement à raison de toute la conduite de Venérande dans purice du 12. Son caractère enjoué, mais aussi craiu-n-delà de touce expression, s'oppose à ce qu'on ac-ne la resolution des spérce qu'elle aurait mise a exe-

repusé la haie et se serait re rouvé sur les hords de la

mare, mais n'ayant plus rien vu ni rien entendu, il aurait

D'autres circonstances viennent se joindre à cette emière cousitération. La semaine s'était passée fort niement · le 12, au bal chez Cuniot, Vénéraud s'était outree toute la soirée aussi enjouée, aussi peu préoccuée que d'ordmaire ; elle avait notamment en retenu un e ses danseurs de sou projet d'aller le jeudi suivam cou her chez une de ses parentes, pour se rendre ensamble evendredi à Avesnes et y faire les acquisitions d'objets de Mette nécessaires pour la fête de Floyon, qui a lieu le 26 jun: elle le chargea d'une commission pour cette cousue, et ajouta qu'elle espérait bien le voir lui-même à la be de Floyon. En quittant ses compagnes, au moment centrer dans la cour de Wagnier, elle leur dit gaiement mosor, en ajoutant : « A demam, s'il fait b au nous uns à la fête de La Routhes. » Comment croire, en prémient, et que cette jeune fille se donnerait volontaire-

Les dres de Painchart contiennent d'ailleurs, sur des materiels, des mensonges qui démontrent la fausseté matte dernière version; sclon lui, il aurait quitté le somer qui devait le con luire à son domicile, sur le chede La Roui lies, dans l'espoir d'échapper à la poursiede sa maîtresse, mais ensuite, une fois rejoint par ail n'aurait pas voulu le reprendre de peur de renconla son pere qu'il savait devoir revenir à cette heure-là Anameau de Plouy; or, Painchart père avait passé sa surée de quatre à neuf heures dans le cabaret de Menet ifloyon. Ce lait est établi de la mamère la pius positive a allesté par Painchart père lui même, qui va jusqu'à Pétendre êire rentré à huit heures de ce cabaret. Patuthat tils a prétendu de même que s'il n'avait pas cherché à porter secours à Vénérande, et à empêcher l'exécution de son luneste dessein, c'est qu'il avait craint pour luinême. « Cette fosse, a-t-il dit, est très dangereuse, elle da jamais été net oyée, et je suis sûr que j'aurais eu de vase jusqu'au dessus des genoux. » Mais, se contredibento, il reconnait que cette mare était celle où il "Parce que l'eau y est belle et qu'il n'y a pas de

La conduite de l'accusé, après son retour chez lui et Jours qui ont suivi, n'est pas moins caractéristique ni ons demonstrative de sa colpabilité. Le 12 juin, quand dechart rentrait chez ses parents, entre ouze heures et mut, la servante de la maison, Virginie Juste, l'entend Promener dans sa chambre; un quart d'heure après, estend rentrer Painchart père qui était de nouveau depuis. Une conversation animée s'engagea entre le et le fils, des allées et des venues extraordinaires ont dans la maison, et la servante entend ce bruit et ce veneut inaccoutumés sans pouvoir se les expliquer. endemain matin, Virginie Juste se lève de très bonne re pour aller traire les vacnes; elle remarque que le de la maison est d jà levé et sorti. Il était alle, lui alon plus tard, faire ferrer son cheval. Quand elle redes pâures, el e le trouve rentré et recouche. Un de lemoin, Adeline Marion, arrivant vers six heures et ne dans la ma son pour travailler, le trouve en eli t de, et sa mère, sans être provoquée par aucune quesexplique au témoin que Panchart père, que le tévient de voir partir tout en colère, avait voulu faire son fils de boune heure et qu'elle s'y était opposée. Avant de venir chez Panichart, Adeline Marion était chez les époux Rousseau, en passant par le chemin des Vaches et la pâture Michel-Baudum : la poursuite d'un pentre et la pâture Michel-Baudum : la poursuite d'un ce le eur oiseau, qui lui était échappé des mains dans ce te la participate de la mare de la m litervalle existant entre deux branches d'arbre formant onche, et que Pai, chart a désigné comme lui ayact servi de base, et que Pai, chart a désigné comme lui ayact servi le passage la veille au soir. Une fois de l'autre côté de la la la Adalia. Adalia de, Adeline Marion, se trouvant en présence de hautes hous toutes remplies de rosée, et, chi rehant un chemumoins humide, avait remarqué une piste parfaitement tra-boutr à un sentier conduisant chez Rousseau. It n'y a tyait que cette piste dans toute la pâture; le témoin avait

parfaitement remarqué qu'il y avait beaucoup de rosée de deux côtés de cette piste, tandis qu'elle était tombée les herbes qui se trouvaient couchées : c'était donc le matin même que cette piste avait été tracée; il n'y a dans le voisinage que la maison Rousseau et la maison Painchart; les é oux Rouss au n'étaient pas encore sortis quand Adeline Marion est arrivée chez eux.

" Ernest Painchart était dejà sorti, et il était recouché lors de l'arrivée d'Adeline; lui seul pouvait donc avoir laissé cette trace de son passage. Il était sans doute venu voir si la mare Michel-Beau tuin gardait bien son secret, et s'il n'y avait pas sur les bords quel que indice accusa teur à faire disparaître. Ses préoccupations à cet égard éta ent incessantes et le ramenaient constamment au même endroit. Le même jour, lundi 13 juin, la femme Teran, qui, pendant l'absence des époux Rousseau, garde leur maison, vit l'après-mi li Ernest Painchart passer et repasser devant la fenêtre, un râteau à la main; il avan été dans la direction de la mare; il revint encore du mème côté, le là eau qu'il tenait à la m in était mouil é, il a dû le reconnaître. Oc, il n'y avait point, à cette époque, de foin à faner de ce côté-là. Le mardi 14 juin, la femme Rousseau vit encore l'accusé passer dans sa cour, vers midi, et prendre la même direction. Il revint encore du même côté. La femme Rousseau, lui parla à son retour, et lu fit observer qu'il oubliait de dire bonjour à Adeline

Marion qui était présente.
« Le jeudi 16, un autre témoin, Stanislas Garin, rencontra Paischart vers la brune se dirigeant encre vers la mare Michel Bauduia, et Painchart expliqua sa présence par un mensonge, en prétendrut qu'il allatt visiter ses bestiaux, lesquels se trouvaient à Montorgneil, à une demi-lieue de là, dans une direction tout opposée. Le témoin, qui ignorait alors la disparition de Vénérande, se rappela cette rencontre lorsqu'il apprit la déconverte d'un cadavre dans la mare et il fit part de ses reflexions à une tie ce personne. L'inquiétude d'Ernest Painchart était conunueile, ses préoccapations incessantes, elles se manifestaient de la façon la plus caractérisaque. Le 19 juin, deux douaniers étant entrés chez ses parents, il survint après eux, et ne put dissimuler l'émotion que lui causait leur présence : tenx jours après, lors de son arrestation par le gendarme Repaire, il demanda à cet agent, qui lui dit que « les haies ont quelquefois des oreilles » si, dans la mui du 12 au 13, il y avait eu quelque poste de douaniers embusque dans la pâ ure, du côté de la mare. Le 19 juin, il recommandait successivement à chacun des époux Rousseau de parcourir un jeu les cabares du village pour savoir ce qu'on disait, d'aller surtout chez Th mothée Piette, qu'il crost être un de ceux qui l'ont vu avec Vénérande.

« Les démarches de Painchart père sont également des plus-comprometiant-s. Le 22 j in, peudant que les ma gistrats d'Avesues se trouvaient a son domicile, il est allé parler à sa servante, Virginie Juste, à la cave, et il lui a recommandé de dire qu'Ernst est rentré à onze neures et qu'elle a entendu sonner l'horloge. Plus tard, quand cette fine, sur l'ordre de ses parents, est près de quitter son service, Painchart, ère s'inquiète de la confiance qu'il a eue en elle, il n'est plus aussi sûr de sa discretion, et il cherche à l'effrayer par des menac s: « Si tu parles, lui dit-il, j'ai un petit quelq e chose à te faire appeler. » Quelque temps après il craint d'avoir trop parlé, et il fait une démarche auprès des époux Rousseau chez qui Virginie est provisoirement installée, pour que ceux ci engagent cette fille à rentrer à son service. Rousseau s'est en effet acquitté, mais sans succès, de cette commis-

« Les époux Rousseau inspiraient eux-mêmes de vives inquiétud's à Painchart père; ce sont les seuls vois ns : leur maison est, comme la sienne, sur le ch min de La Rouillies, plus près aussi de la pâture Michel Beauduiu. il faut passer tout près de chez eux pour aller de chez Painchart à la pâture dont s'agit; c'est même, la plupart du temps, par leur cour qu'on avait coulume de passer ; ils pouvaient avoir beaucoup vu; aussi se livra-t-il au-près d'eux à des demarches, à des insinuations, à des menaces même, soit pour s'assurer à l'avauce de leurs dispositions, soit pour détourner leurs soupçous, soit en-fin pour les effrayer et les forcer à se taire. Les propos de Painchart père a d'autres témoins sont plus significatifs encore : « Mon fils, dit il à Jules Oubliau, est un grand imbécile; je l'ai cependant recorde pen lant quatre jours sur ce qu'il devait dire, et il n'en a pas dit un mot. » « Mon fils est une bête, s'écrie-t-il un autre jour en présence de la femme Wiart; nous lui avons conseilé de dire toujours la même chose, qu'il avait été élevé avec Vénérande, qu'il était son confideul; mais 11 va dire qu'il a couché avec elle. Il s'en éta t cependant bien tiré quand il a été confronté avec le cadavre ; il avait paru seusible ; s'il avait con mué, c'était bien cela. »

« Enfin, comme dernière manœuvre concertée entre le père et le fils pour egarer les investigations de la justice, l'instruction a constaté qu'il existait entre eux une correspondance mysterieuse, parfois en chiffres, parfois écrite sur le linge sale qu'Ernest renvoyait de la prison chez ses parents, tont ceux ci s'empressaient de faire disparaître les traces, et dont on a pu connaître le contenu.

« A ces charges si accablantes dojà, vient e fin s'en joindre une dermère qui ne peut plus laisser de doute et qui achève de prouver ce que tou démontrait déjà: qu'Ernest Painchart a été, non le témoin, mais l'auteur volontaire et avec préméditation de la mort de Vénérande. Il a laisse échapper devant un témoin l'aveu de sa culpabilité: Virginie Juste, qui n'est âgée que de dix-huit aus, était, on se le rappelle, l'unique servante des époux Painchart; c'est une file honnête et dévouce; sa condoite a toujours été irréprochable, elle avait la confiance de ses maîtres, et cette confiauce était méritee, car elle a longtemps combattu avant de révéler le terrible secret qui lui avait été confié. Elle n'avait dit d'abord qu'une partie de ce qu'elle savait; puis, sa conscience troublée l'a enfin forcée à rem ptir jusq l'au bout le devoir que lui imposait le serment qu'elle avait prêté.

Virginie avait été frappée, dans la nuit du 12 au 13 juin, des allées et des venues, du bruit et du mouvement extraordinaires qui avaient signalé la rentrée de Painchart fil, et de sou père. La physionome de la maison les jours suivants, les démarcues musitées de ses maînes, la tristesse de la femme Panichart, toujours en farmes, les conférences secrè es de la famille qui cessaient a son arrivee, ne lui avaient pas échappé davamage. Cependant, elle ne croyaitencore qu'à un malheur, lorsque le lundi 13 juin, chargeant une vonure de fom avec Ernest Painchart, celui-ci lu demanda comment elle ferant quand il serait paru; qu'il allait sans doute ailer en prison pour trois ou six mois, et même peut-être beaucoup plus l'ongtemps qu'il ne pensait, ajoutant après une pause : « Tout ce que je crains, c'est qu'elle se soit noyee; » mais reprenant ausshôt, sur l'observation de Virginie, que Venerande ne se serait pas ainsi noyee toute senie : On! non, elle ne s'est pas noyee, elie est trop maligue pour cela. »

« Ce premier entretien avec l'accusé, paraissant embarrassé et s - contre usant si brus quement, avant inquiété a fide Juste, et les nouvelles observations qu'elle fit les jours suivants augmentérent ses soupçons; elle resolut de les eclaireir. L'occas on s'en présenta quelques jours après: se trouvant seule de nouveau avec l'accusé, dans une grange de la maison cu ils rangeaient du fom, Virgime da tout à coup a Ernest Painchart : « Cette fille-ià n est toujours pas retrouvée; elle est noyée; je le sais, on

me l' dit. » Ernest répondit : « Oui, elle est noyée. » Virgicie repret de suite : « C'est vous qui l'avez noyée. » Et Panchart laissa alors échapper son secrei en ces termes : « Oui, je me suis servi de mouchoir. » Le témoin, à cet aveu, ne put retenir ses larmes et continua à traveilles avec son maître dans le plus graud silence. Confronté successivement avec chacun des membres de la famille Pamchart, la fille Juste a soutenu sa déclaration avec une assurance, une précision et un accent de vérité qui n'admettent pas le doute, en présence surtout des réponses embarrassées de ses contradicteurs, et de l'accusé

« Dailleurs, avant de se déterminer à dire à la justice tont ce qu'elle savait, cette jeune fille avait confié son secret à d'autres, qui en ont disposé. À l'un, elle avait fait comprendre qu'elle po-sé lait la terrible vérité sur la d sparition de Vénérande; à un autre, elle avait rappo té toute sa conversation avec Painchart fils, et les aveux de celui-ci. Un fait matériel confirme d'ailleurs de la manière la plus saissesante le récit de la fille Juste : « Je me suis servi de mouchoirs, » lui avait dit Ernest Painchart, et elle avait comprit qu'il voulait parler de celui de Vénérande elle-même; or, Vénérande ne négligeait jamais de porter un mouchoir sur elle. Elle devait donc en avoir un le 12 en allant su bal. Cependant il a disparu; il n'a point été retrouvé dans les vêtements quand on a retiré le cadavre de la mare. Tous les témoignages sont unanimes sur ce point; la femme Wagnier avait même été surprise de cette circonstance. L'emploi de ce mouchoir avait évi-demment pour but d'étouff r les cris de la victime.

« Ces cris out été proférés, ils ont été entendus. Les époux Moreau, qui, precisément entre onze heures et minuit, le 12 juin, survaient la route de Floyon à Etrœungt pour rentrer chez eux, arrivés un peu plus haut que la maison Stocquelet, derrière laque le passe le sentier qui conduit au chemin de La Rouilies, et dont il a déjà été parlé, ont enten lu ces cris étranges sur leur droite, c'està-dire précisément dans la direction de la mare Beaudouin. Des cris, a dit Moreau, qui ne lui revenaient pas, et qui lui parurent avoir un tel caracière de détresse que, sans sa femme qui l'en a dissuadé, il serait allé voir de ce côté ce qu'il y avait. Moreau a raconté ce lait à plusieurs témoins, soit avant, soit après la découverte; il a dit à ces mêmes témoins : «Vous voyez bien, j'ai idée que c'est ce que j'ai emendu le jour de la Pentecôte entre onze heures et minuit. » La fosse Michel Beaudum est bien dans la direction d'où partaient les cris. Ces cris de detresse poussés par Venérande donnent un dernier démenti au système de défense de l'accu-é.

« Vénérande ne s'est donc pas suicidée, elle a donc péri victime d'un crime preméd té. Ernest Painchart s'est débarrassé par un assassinat d'une maîtresse qu'il ne voulait pas épouser, et qui, à raison de sa grossesse, lui apparaissait comme un obstacle on une charge.

« En conséquence, le lit Ernest Painchart est accusé d'avoir, en juin 1859, commis avec premeditation un homicide volontaire sur la personne de Vénérande Pierrot. « Crime prévu et puni par les articles 296, 297 et 302 du Code pénal.»

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui oppose à l'accusation un système de dénégations complètes.

L'audience continue.

Oa lit dans la Presse de ce soir :

" Nous avons reçu aujourd'hui l'avertissement dont voici le texte : L'an mil huit cent soixante, le quinze mai, à une heure et

demie de relevée, Nous, Eugène Barthélemy Demarquay, commissaire de po-lice de la ville de Paris, chargé specialement des délégations

Avons notifié à MM. Mahias et Félix Solar, rédacteurs de journal la Presse, parlant a M. Mahias, l'arrêté dont la teneu

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur Vu l'article 32 du décret organique sur la presse du 17 fé-

Vu le premier avertissement donné au journal la Presse la date du 11 février 1860; Vu l'article publié par cette feuille, dans son numéro du

13 courant, sous la signature de M. Felix Solar ; Considérant qu'en présentant la France comme complice de la coalition étrangère ui a renversé le premier Empire, cet comprendre, calomnié le pays article a, dans un bat et blessé le sentiment national;

Arrête : Art. 1er. Un deaxième avertissement est donné au journal la Presse, dans la personne de M. Mahias, rédacteur responsable, et de M. Felix Solar, signataire de l'article susvisé. Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du

présent arrêté. Paris, le 15 mai 1860.

Signé: BILLAULT. Le commissaire de police, DEMARQUAY.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du ournal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MAI.

L'Ordre des avocats a terminé aujourd'hui ses élections. Le nombre des votants était de 299. - Majorité abso-

M. Rivière a obtenu 170 suffrages. - M. Mathieu, 115. - Voix perdues, 14.

M. Rivière a été proclamé membre du Conseil de discipline pour l'année judicia re 1860.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 25 avril 1860, portant qu'il y a tieu à l'adoption d'Eisa-Pauline Charlotte Saioplant, femme de Félix-Jean Herbautt, par Marie-Elisabeth Chauvin, veuve de Paul-Hyacinthe Sanplant.

- La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 255 francs, qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 30 fr. pour l'asile Fénelon; 25 francs pour chacune des neuf sociétés de bienfaisance qui suivent : Colonie loudée à Mettray; société de saint François Régis; ouvroir établi rue de Vaugirard; société fondée pour l'instruction élémentaire;

patronage des prévenus acquittés; patronage des orphelins des deux sexes; patronage des jeunes déienus; société des Amis de l'enfance, et œuvre de Saint-Denis du Saint-Sacrement.

- Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionne le, pour mise en vente de lait falsifié

La femme Petit, laitière, rue Cassette, 9 (30 p. 100 d'eau), à six jours de prison; et le sieur Brochet, laitier, à La Villette, rue de Flandre, 75 (11 p. 100 d'eau); à 50 francs d'amende.

Pour vin falsifié:

Le sieur Dumesnil, marchand de vin, rue St-Honoré, 82, à huit jours de prison.

— Hier, entre six et sept heures de l'après-midi, un homme de quarante à quarante-deux ans, proprement vêtu, était monté avec d'autres personnes au sommet de la tour Saint Jacques, et il se trouvait depuis quelques instants sur la plate-forme, quand tout à coup, profitant du moment où les autres curieux étaient absorbés par la contemplation du panorama qui se déroulait sous leurs yeux, il escalada lestement la balostrade et se précipita de cette hauteur dans le vide; il tomba sur le premier balcon,où il resta sans mouvement; dans la chute il a eu le crâne brisé et les membres frac urés; sa mort a été déterminée à l'instant même. Son cadavre a été transporté immédiatement à la Morgne, et l'on n'a pas tardé à apprendre que le suicide était un sieur D..., domicilié à Charonne. Oa ignore la cause qui l'a porté à cet acte de désespoir. A fa suite de cet évènement qui a pémblement émotionné les nombreux promeneurs qui se trouvaient dans le jardin, on a fait retirer le public, et le jardin a été ferme avant l'heure ordinaire.

- Un douloureux accident est arrivé hier vers six heures et demie de l'après-midi, rue Saint-Antoine; une femme qui suivait cette rus venait d'arriver à la hau eur de la rue Culture-Saiute-Catherine, lorsqu'en voulant traverser la chaussée, elle fut heurtée et renversée sur le pavé par un cheval attelé à la voiture d'un entrepreneur de menuiserie. Le charretier n'ayant pu arrê er le cheval assez promptement, la roue de la voiture a passé en plein sur le corps de cette femme qui a été relevée dans un état

On s'est empressé de la porter dans une pharmacie voisine, où de prompts secours lui ont été administrés. Malh ureusement ses blessures étaient si graves qu'elle a succombé au bout de quelques instants. Cette femme était inconnue dans les environs, et elle n'avait rien sur elle qui permît d'établir son identité. On a dû, en conséquence, envoyer son cadavre à la Morgue.

mourse de Paris du 15 Mai 2860.

3 9/0	Au comptant, Dec. Fin courant, —	69 69	60.— 60.—	Baisse Baisse	"	15 15	c.	
		95	60.— 75.—	Hausse Baisse	"	10 25	c. c.	

AU COMPTANT.

3 010	69 65	FOND	S DE LA	WII.E.E	mere et.	Central
4 010		Oblig.de	ala Ville	(Em-	-	
4 1 2 0 0 de 1825			50 mil		20	*
4 1/2 0/0 de 1852	95 60	Emp. 60	millio	ns	497	50
Act. de la Banque.	2830 -	Oblig. d	ela Sei	De	226	
Crédit foucier	812 50	Caisse !	ypothé	caire.	_	-
Crédit mobilier	670 —	Quatre	canaux		_	MARINA
Compt. d'escompte.	640 —	Canald	e Bourg	ogne.	_	-
FONDS ÉTRANGEI	AND ASSESSMENT OF THE PARTY OF	VA	LEURS I	IVERSE	s.	
Piemont, 5010 1857	83 —	Caisse !	dirès			50
— Oblig. 3 010 1853		Compto	ir Bonn	ard	46	25
Esp. 3010 Detteext.	47174	Immeul	oles Riv	oli	44	-
- dito, Dette int.	45314	Gaz, Ce			-	-
- dito, pet. Coup.	46 314	Omnibu	is de Pa	ris	910	-
-Nouv. 3 010 Dift.	36174	Ceimp.	deVoit.c	lepl	55	
Rome, 5 010	85112	Omnibu	sdeLor	dres.	45	
Napl. (C. Rotsch.)		Ports de	e Marsei	ille		
A TERME.	arac at this amount around	1 4 or 1	Plus	Plus	D	Z
A IEMME.	miles and	Cours.	haut.	bas.	Cov	irs
3 010	AND CONTRACT ENGINEERING	69 60	69 70	69 50	69	60
4 112 010 1852		OR RESERVED BY THE RESERVED			1	

OMEMINS DE TER COTES AU PARQUET.

Paris à Orléans 1325 — Lyon à Genève 4	05 —
Nord (ancien) 970 - Dauphiné 5	85 -
	-
	70 -
	35 -
— (nouveau). — — Bessèges à Alais	
Midi 517 50 Société autrichienne. 5	12 50
Ouest 565 - Victor-Emmanuel 4	12 50
Gr. cent de France Chemins defer russes	
	PROFESSION,

OPÉRA. - Mercredi, 19º représentation de Pierre de Médicis, opera en quatre actes, interprété par M^{me} Gueymard, MM. Gueymard, Bonnehée, Obin, etc.

- Le théaire du Palais-Royal annonce aujourd'hui la 1re représentation du Pantalon de Nessus, joué par MM. Delanoy, Mercier, Lheritier et Mme Thierret; cette nouveau é est accompaguée d'un Jouet de Madame et de la reprise de Ravel en Voyage et d'une Tempête dans une baignoire.

- AMB GU. - Aujourd'hui mercredi 16 courant, représentation extraordinaire au profit de M. Faille; première représentation de l'Ecole des jeunes filles, drame en cinq actes, de Mas Mélanie Waldor; l'œuvre si puissante qui produisit il y a vingt ans une si vive et si juste sensation sur le théâtre de la Renaissance. Une pièce du theatre des Variétés, M. Albert dans: Je serai comé lieu. Intermède de chant.

- Le Casino de la rue Cadet a donné, dimanche dernier, la dernière soirée dansante de la saison. - Dimanche 20 aura lieu, irrévocablement, l'ouverture du nouveau Casino d'Asnières, à trois minutes de la station près le pont.

SPECTACLES DU 16 MAI.

OPERA. - Pierre de Médicis. FRANÇAIS. - L'Aventurière, les Deux Veuves. OPERA COMIQUE. — Don Gregorio, l'Habit de Milord. Opéon. — Daniel Lambert, les Profits du jaloux.

Théatre-Lyrique. — Gil Blas.
Vaudeville. — La Tentation.
Variétés. — Les Amours de Cléopâtre, Sourd comme un pot.
Gyenas:. — Les Pattes de mouche, l'Autographe.
Palais Royal. — Le Pautalon de Nissus, les Jours gras.

PORTE-SAINT-MARTIN. - La Closerie des Geneis.

PORTE-SAINT MARTIN. — La Closerie des delles.

AMBIGU. — La Sirène de Paris.

GAITÉ. — Les Grochets du Père Martin, le Chien de Montargis.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Cheval fantôme.

FOLIES. — Les Spiendeurs de Fil d'acier, Mme Angot.

THÉATRE DEJAZET. - Pianelle, les S. bins, les Meli Mélo. Bouffes-Parisiens. - Daphnis et Chloé, le Peut Cousin.

DELASSEMENTS. - L'Almanach comique. LUXEMBOURG. — Le Roi, la Dame et le Valet. CINQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices equestres a 8 h. du soir. HIPPODROME. - Spectacle équestre les martis, jeudis, same lis

CONCERT-MUSARD (Champs-Elysées). - Tous les soirs à 8 h. et diman hes, a trois heures. ROBERT HOUDIN. - A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Ex-Déciences nouvelles de M. Hamilton.
Séraphin (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.

Casino d'Asnières (près le pont). - Bai les mercredis, vendredis et dimanches. CHATEAU ROUGE. - Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et sêtes.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON A LEHOTVILLE-D'ASNIÈRES

Etude de M. A VIAT. avons à Paris, rue de Roi

Vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des cri-es, au Pala s de-Justice, à (creuse).

Paris, deux heores, le mercrede 6 join 4 60,
D'une MAISON sise à Lebotville-d'Asnères,
bàtiments d'expontation en prés, pà prages, rue d'Argenteurl (Sen e). Superfi le totale: 272 mètres 80. Mise à prix : 5 000 fr.

S'adresser : audit Me AVSAT, avoué poursui-vant; à Me Delessard, avoué, plac Dauphine, 12. Et pour visiter l'immeuble, à M. Fizet, route d'Argen'euil, 62.

PROPRIÉTÉ ET BATIMENT

Etude de Me LACOMME avoué à Paris, rue Neuve des-Petris-Champs, 60, successeur de M.

Vente aux enchères, en l'audience des criécs du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 mai 1860, deux heures de relevée, en un seul tot,

1º Une PROPERE E sive au village du Boisde-Colombes, rue des Bourguignons et rue des Carbonners, connue sous le nom de villa Tiné, hine, composée de l'atiments d'habitation, sallè de res taurant, k osques, glacière, etc. 2º Un BATIMENT avec terrain planté d'ar-

bres, sis commune d'Asnières.

Sur la mise à prix de 25,000 fr.
S'adresser pour les reuseignements:
1º A Nuº LACONIME, avoué poursuivant, rue
Neuve des Petits-Champs, 60; 2º à Mº Protat,
avoué colicitant, rue Richelieu, 19, 3º à M. Heurtey, rue Laffitte, 51. (765)

CHAMBRES ET STUDES DE NOTAIRES

PROPRIETE DINS LA CREUSE

Etude de M. BRICOV, avoué à Paris, A vendre, in 'étu le le M' G1RAUD, notaire à Châtelus Maivo eix (Creus), le dimanche 3 juin

Une relle PROPRIETE, dite domaine du Grand A gere, sise à Genouillat, pres Guéres sont priés de dépoer leurs tirres au siège de la

cem ares environ de terrain en prés, pa orages, terres, taillis, chenevières et jard is, divisés en

Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser: à M. BRICON, avoue à Paris, rue de R.vol., 122;

A Me GallAUD, notaire à Châtelus; A M. Brunard, métecin, a Bonnat (Greuse); Et sur les lienx, au colon. (774)

a Bièvres (Seine e-Oise) écurie, remise et autres d pendances; pare, pièces d'eau, cascales, grottes,

A judication sur baisse de mise à prix, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 mai 1860. Mise à prix :

85,000 fr. S'adresser à ME HION DE LA CHAUNE, notaire à Paris, rue Lassitte, 3. .(712)

TERRAIN DE 520 MET. 43 C. A PARIS génerale extr. ordinaire à l'usine à gaz, commune rue de la Tour-d'Auvergne, 17, à vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le la l'effet de délibérer sur la proposition les gérants 22 mai 4860, sur sa mise à prix de 70,000 fr. et même sur une seule enchère, par 12° ANGOT, prolonger sa durée. notaire, rae Saint Martin, 88. (637) (2997)

C. FRANCOAVÉRICAINE POUR LA

MM. les accionnares de la compagnie franco américaine pour la Fabrication du Caoutchouc vulcanisé sont preven s que l'a-sem blee genérale annuite et extra rdinai e aura lieu le lund 28 mai corant, à deux houres de l'aprèsmi ii. da s les bureaux de MM. John Munreë et Ce,

rue de la Paix, 5. MW. les actionnares qui voudront y prendre pari compagnie, rue Douot, 10, et rue Rossini, 4, au Pernambuco et Bahia, pl s ard le 26 couran.

Paris, e 15 mai 1860 (3(00) Le gérant, L. ROUSSEAU-LAFARGE.

MW. les actiomaires sont convoqués en assem lée sénéral ordinaire pour entendre les comptes le l'année 1859-1-60, et en assemblée extraordi na re pour que modification à l'article 33 des staints La rénnion aura lieu le joudi 31 m 1, à deux MISON DE CAMPAGNE

the l'Abb ye aux Bois, sise à une heure de Paris,
Bièvres (Seine e-Oise) écurie, remise et aures sous peine pour les porteurs de ne pouvoir prendre part à l'assemblee.

C'E D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ DE LA-VILLE DE S'GERMAIN

MV. les actionnaires de la compagnie d Belat rage par le gaz de la ville de St Ger chet, Pai lo et et C, sont convoqués en assemble

DUBOCHET, PAILLOTET et Co.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGHES DU BRESIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Lor to 17 juin 1857. INAUGURATION DU SERVICE. Le paquebot à rapeur à roues de 500 chevaux la Guienne.

Capit. Enout, lieutenant de vaisseau de la marine un, ériale, part ra de Bricaux pour Rio Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du cap Ver.),

Le 21 mai prochain. Les départs suivants au ont lieu de Bordeaux le 25 de cha que mois, et seront offec nés par les pa quebots à vapeur à roues de 500 chevaux : Navarre, capit. V. del. lient. de v. de la mar. imp.

Estramadure, cant. Trollier, Bearn, capit. Aubry de la Noë. Un avis uliérieur fera connaître la date de l'ouverture du s-rvice annexe entre Rio-Janeiro, Mon-

evi teo et Buenos Ayres. Pour pas-age, fret et renseignements, s'adresser A Paris, aux Messag ries Imperiales, 28, r. N. D. des Victoires;

Marseille, au bureau d'inscription 4, pl. Royele Bordeaux, de 131, quai des Chartron; Lyon, a MM. Causse, place des Terreaux; Puddick. New Coventry street, 4, Piccadily W; G.-H. Fletcher et Co, 11 Cay

.(2999)* ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNO présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 50 c. la bu. our les vius supérieurs, d'entremets, de des liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les iarifs. (295)

EAU LEUCODERMINE spécialement des tinée à la toiler la peau, prévient et dissipe les boutons, fe du visage, rugosités, taches de rousseur, du visage, rugosites, taches de l'ousseur, Calme l'arritation du rasoir, blanchit et raffermit la total, à laquette elle conserve sa fraicheur et sa somples se eaturelle. Prix du flacon, 3 fr., les six flacons 1.5 fr.—J. P. Laroze, rue Nye des Petits-Champs 26, et ch z les parlum urs et coiffeurs.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J-.P.

LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger. Détail: Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits Champs, 26.

GROS, expeditions : rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.

Libraiire de Jurisprudence de COTILLON, libraire du Conseil d'Etat,

An coin de la rue Soufflot, 23, à Paris. Editeur des Codes Français, par Louis Tripier, 1 fort volume grand in-8°, ou 1 volume in-32; — Concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon, par M. A. de Saint-Joseph; 4 volumes grand in-8°; — Explication théorique et pratique du Code Napoléon, par M. A. de Saint-Joseph; 4 volumes grand in-8°; — Critique de legislation et de jurisprudence, publiée sous a direction de M. V. Marcadé et Paul Pont, 9 volumes in-8°; — Traité genéral de ispost administratif appliqué, par Gabriel Dufour, 7 volumes in-8°; — Revue de Royer, Demolombe, Ch. Giraud, Ortolan, etc., etc., de son origine, 1851 à 1859 inclas, 45 volumes in-8°. Abonnement annuel: 18 fr. franco pour toute la France.

EXPLICATION THÉORIQUE ET PRATIQUE

SUR LES ARTICLES MODIFIÉS DES SAISIES IMMOBILIÈRES

LA PROCÉDURE D'ORDRE

Par SELIGNAN

Juge au Tribunal civil de Laon, auteur d'un Mémoire sur les réformes de la Procédure, et lauréat de l'Institut;

Ouvrage examiné et annoté par PAUL PONT.

ET MIS EN RAPPORT AVEC SON

COMMENTAIRE SUR LES PRIVILÉGES ET HYPOTHEQUES ET SUA L'EXPROPRIATION FORCÉE

UN VOLUME IN-8°.

Prix: 12 francs.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

Pour paraître dans le courant de mai.

REVUE DE LÉGISLATION

REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE PRÉCÉDÉES

Des Tables de la Thémis, de la Revue du droit français et étranger, et du Compte-Rendu d's séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, pour la partie purement juridique;

PAR MM. COIN-DELESIE. CH. MILLEON. Avocat à la Cour impériale de Paris. Avocat à la Cour impériale de Paris.

AVEC UNE INTRODUCTION HISTORIQUE

PASS DE LAFERENDES.

Membre de l'Institut, inspecieur général des Facultés de droit.

NOTA. - Le prix de ces Tables, 1 volume in-8°, ne pourra être fixé qu'à

DROIT PUBLIC

MIS EN RAPPORT AVEC LES LOIS NOUVELLES ET PRÉCÉDS D'UNE INTRIDUCTION HISTORIQUE

M. F. LAFERRIERE,

Membre de l'Institut, inspecteur genéral des Facultés de droit.

Cinquième édition,

REVUE, AUGMENTÉE, ET SUIVIE D'UN APPENDICE CONTENANT LE PROGRAMME D'EXAMEN DU DROIT ADMINISTRATIF ET SON EXPLICATION,

Par un membre de la Faculté de droit de Paris.

N. B. — L'autorité et le crédit des ouvrages ci-dessus ont été mis en lumière par d'éminents jurisconsultes au moment de leur publication et à chaque nouvelle édition. — Ils ont été connus, des leur apparition, en Savoir et dans le comté de Nice, comme dans le reste de l'Italie. Mais l'annexion de ces provinces à la France va en faire désormais autant d'ouvrages indis-THE SECTION OF THE PERSON OF T

Sociétés commerciales. — Fallites. — Publications légales.

Ventes massilleres.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 46 mai.

En Phôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

(3927) Tables, bureaux, chaises, fautesils, établis, etc.

Rue de Fleurus, 37.

(3928) Tables, chaises, canapé, fautenils, commode, bureau, etc.

Le 47 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3929) Comptoirs, montres, appareils à gaz, glaces, chapeaux, etc.

■ 等級可能的學術的 有限性學術學術學術的學術 La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mit huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Montieur unverset, la Cazette des Tribunaux. le Profi et le Journal ge-mral d'Agienes dit Petites Affiches.

sociétés.

Etude de Me G. REY, avocat agréé. 25, rue croix-des Petirs Champs. Ringe de M. G. REY, avocal agree.
25, rue croix-des Petits Champs.

D'an acte sous seings privés, en date à Paris, du deux mai mit huit cent soixante, encreistré, il appert avoir été extrait ce qui suit: Entre M. Claude-Marie MAGNY, n'égociant en vios demenant à Paris, rue de Charenton, 48, ci-devant Percy, et M. Charles-Hinry SEVIN né. ociant, demenant à Paris, ci-devant Brey, rue Grange-aux Merciers, 45, a, eté formeurant à Paris, ci-devant Brey, rue Grange-aux Merciers, 45, a, eté formeurant à Paris, ci-devant Brey, rue Grange-aux Merciers, 45, a, eté formeurant à Paris, ci-devant Brey rue Grange-aux Merciers, 45, a, eté formé de la raison MAGNY et SEVIN, pour l'exploitation des fonds sue commerce de vins et eaux-de-vie que chacun possède séparément et qu'ils mettent en commun. La dur rêc de la société est fixée à quatre années, qui commenceront le premier juilet mit huit cent so xante. Le siège de la société est fixée à paris, rue de Charenton, 48, dans l'établissement actuet de M. Magny Ms. Magny et S vin gèreront et a iministreront tous deux les affaires de la société. I's auront e acun la signa ure sociale, a charge de n'en faire usage que pour les besons et affaires de la société.

Pour extrait: Four extrait: G. REY.

Suivant acte reçu par Me Lindet et son collègue, notaires à Paris, le neuf una mil huit cent soixante la société formée pour l'exploitation d'un établissement d'institution de demoiselles à Colombes, que de Paris, 33, entre Me Clarisse-Joséphine BABBIER, épouse de M. François-Auguste PENANT, et Me Louisc-Geneviève l'aure POULAINT epouse de M. Marie-Dominique SALERNIER, y demeurant, par acte reçu par ledit Me Lindet, le premier tév-ier mil hait cent soixante, a été dissoute à comprer du neuf mai co-rant. El Me Penant a été nommée l'quidateur de ladrie société. Pour faire publier ledit acte lous pouvoirs ont été donnés au porleur d'un extrait. (4416)

Par acte sous signatures privée, sait double à Paris, le pr mier mai not huit cent so x-ote, entre : 4° M. Pierre-Claude FONCET, négociant, demeura - 1 à Paris, rue ou-Faubourg-Poissonnière, 33 ; 2° M. Pierre-Gus-tava GUERIN, mécanicien et tabricant de cag's et voltères, demeurant à Paris, rue Lafavette, 9, et enregistrée le 7 mai soivant, folio 44 verso, cases 1 à 3 par le receveur, qui a perçu cinq francs enquante centimes, il appert: Qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale PONCET et GUERIN, a été formée pour dix années a partir du pre-

mon collectif, sous la raison sociale announce collectif, sous la raison sociale announce collectif, sous la raison sociale announce control a

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabil de des fail-

Pallitos.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 14 MAI 1860, qui declarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-lit jour :

Du sieur GOULLIAT (Victor), md de crépins, demeurant à Paris, rue de Chailtol, 22; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffille n. 51, syndic provisoire (Ne 17124 du gr.).

Du sieur BOUCHET (Joseph-Dési ré , boulanger, demeurant à Paris, rue Truffault, n. 38, ci-devant Bati gnolles; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Pihan de la Fo-rest, rue de Lancry, 45, syndie pro-visoire (N° 47130 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur COSTE (Jean), anc. md de vins traiteur, rue Lafayette, 81, le 21 mai, à 9 heures (N° 46007 du

Du sieur TRÉBITSCH (Jean), fabr. de pipes, rue St-Martin, 349, le 24 mai, à t heure (No 47093 du gr.). mai, a i heure (Nº 47093 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des creunciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndies.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'en dossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe teurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

St-Honoré, n. 217, syndic provisoire (N° 47128 du gr.).

Du sieur DU BOS, nég., demeurant à Paris rue St-Henis, 363; nomme du Code de commerce, être procède à la vérification et à l'admission des provisoire (N° 47129 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procède à la vérification et à l'admission des provisoire (N° 47129 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procede à la verification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce delai. CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribanal de commerce de Paris, salle des as-semblees des faillites, MM. les crean-

AFFIRMATIONS.

Du sieur GODIN, faur. de bonne-terie à Belleville, rue des Couron-nes, 27, et rue Villin, 4 et 3, le 21 mai, à 9 heures (N° 43590 du gr.); De Dile LEBRETON (Léontine-Lu-cile), mde de lingerie, rue Vivienne, 16, le 22 mai, à 12 heures (N° 1708 du gr.);

De dame veuve LYOTTIER (Jean-ne Martin, veuve de Jean-Pierre, mde de soies, rue St-Denis, 365, le 22 mai, à 10 heures N° 40991 du du cr Du sieur SAGNIER (Firmin-Marie), limonadier rue Ménilmonlant, 138, passage Ménilmontant, 8, le 21 mai, à 1 heure (N° 16977 du gr.);

Du sieur QUERIOUX (Léonard) entr. de charpent s, rue Duris, n. 9 20° arrondissement), le 21 mai, à 2 heures (N° 16983 du gr.).

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MARCHAND, ébéniste. rue de Charenton. 43, le 21 mai, à 10 heures (N° 1524 du gr.);

Du sieur FILLON (Stanislas), nég. en draps, rue des Vieux Augustins, 33, le 21 mai, à 40 heures (N° 46489)

AVEC- TABLE DE CONCORDANCE,

du gr.;

De la société veuve GUENERAT et MERCIER, fabr. de briques à Issy, rue des Sables, 2, composée de Angélique Lenormand, veuve Guenerat, et Louis Mercier, le 24 mai, à 1 heure (N° 48855 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a tieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remptacement des syndics.

Il ne se a admis que les créanciers (arlicle 570 du Code de Jean-Eugène Codry et d'un commanditaire, sont prévenus que l'asseront fait refever de la déchéan se molté ait refever de la déchéan se molté et pour l'ouverture nes affirmations, qui avait été indiquée pour le 18 mai, à 4 heure, est sjournée (N° 16802 du gr.).

Messieurs les créanciers du sisur adesseurs les creanciers du sistr CODRY Jean-Eugène, entr. de bâ-timents, rue Bonaparte, 70, person-nellement, sont prévenus que l'as-semblée pour l'ouverture des affir mations, qui avait été indiquée pour le 18 mai. à 1 heure, est ajournée (N 16803 în gr.). Nº 16803 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la dave de ce-agements, chaque créancier rentre ans l'exercice de ses droits contre le

Du 14 mai. De dame veuve FOURNIER et Cie, nég , Grande Rue, 137, ci-devant La Chapelle 'Nº 17085 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 MAI 1880. oix Heures: Giltet, monuisier, syndic.—Ba unet fils, confectionneur, clôt.— Lang, hononadier, id.—Se mis, and de vins, id.—Lingens, tailleur, id.—Dame Gacon, restaurant, id.—Charlet-Patry, négoc,

en chapellerie, id. - Die Mar en chapellerie, id.— De an mede de vins, cone.—Clèon, mêd e vins, id.—Gelbert, mêd de vins, id.— Die Martin, mede de modes, affrum, après union.— Schilla, mêd evins, id.

UNE REURE: Barbier, ane, limotadier, c.òt.—Lurant, commission naire en horlogerie, id.— Simé de vins, id.— Die Wattelet, motadier, con.— Collet, ans, mêd evins, id.— Die Wattelet, motadier, id.—Lurinbert, mecanicien cliture.— Danne Plagne, et C. jair, de cols-cravates, id.— Abrahan fils, anc boulanger, defib.

Décès et Inhumation

Du 43 mai 1860. — M. Lesbros, 62 ans, rue Duphot, 8. — M. Daverne, 63 ans, rue Duphot, 8. — M. Daverne, 64 ans, rue Duphot, 8. — M. Daverne, 65 ans, rue des Capucines, 45. — M. Coutures-St-Gervais, 6. — M. Rulel, 65. — M. Coutures-St-Gervais, 6. — M. Rulel, 66. — M. Coutures-St-Gervais, 6. — M. Rulel, 67 ans, rue du Figuier-Saint-Paul, 46. — M. Verrier, 77 ans, rue disception, 43. — M. Rulel, 67 ans, rue Neuve-St-Etienne, 35. — M. Paul, 46. — M. Verrier, 77 ans, rue des Sterren, 69. — M. ne Duverne, 32 ans, rue de Sterren, 69. — M. ne Duverne, 32 ans, rue de Sterren, 69. — M. ne Duverne, 32 ans, rue de Sterren, 69. — M. ne Duverne, 32 ans, rue de Sterren, 69. — M. Giraud, 73 ans, rue de Sterren, 69. — M. Giraud, 73 ans, rue de Sterren, 69. — M. Girodian 32 ans, rue de Sterren, 69. — M. Girodian 32 ans, rue houle, 60. — M. Percost, 71 ans, rue de la Gambie, 10. — M. Percost, 71 ans, rue de Courcelles, 5. — M. Cruvetinier, 60. — M. Girard, 38 ans, rue de la Sante, 40. — Mne Soton, 65 ans, rue de la Chamière, 4. — Mne Pevost, 71 ans, rue de Serves, 63. — M. Girard, 38 ans, rue de la Chamière, 60. — M. Percost, 71 ans, rue de la Sante, 40. — M. Prevost, 71 ans, rue de la Chamière, 60. — M. Revilliot, 73 ans, rue de la Mare, 91. — M. Girard, 38 ans, rue de la Mare, 91. — M. Girard, 38 ans, rue de la Mare, 91. — M. Girard, 38 ans, rue de la Mare, 91. — M. Girard, 38 ans, rue de la Mare, 91. — M. Girard, 38 ans, rue de la Mare, 91. — M. Girard, 38 ans, rue de la Mare, 91. — M. Girard, 38 ans, rue de la Mare, 91. — M. Girard, 38 ans, rue de la Mare, 91. — M. Girard, 38 ans, rue de la Mare, 91. — M. Girard, 38 ans, rue de la Mare, 91. — M. Girard, 38 ans, rue de la Mare, 91. — M. Girard, 38 ans, rue de la Mare, 91. — M. Girard, 38 ans, rue de la Mare, 91. — M. Girard, 38 ans, rue de la Mare, 91. — M. G

L'un des gérants, Hipp. Baupouin.

Enregistre à Paris, le Recu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE VEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour legalisation dela signature A. Guvot, Le Maire du 9º arrondissement,